

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1880-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

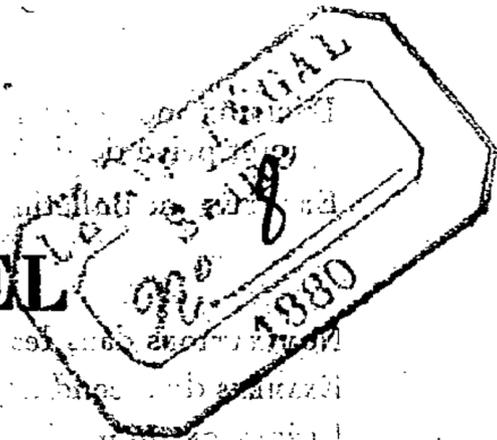
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET fixant les taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales.....	285
DÉCRET portant réduction de la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Belgique, de l'Espagne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Portugal et de la Suisse, acheminés par la voie normale.....	286
DÉCRET portant réduction de la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne, acheminés par la voie normale.....	287
INSTRUCTION N° 101. — Modifications apportées à la comptabilité mensuelle. — Annotations à l'Instruction générale. — Appendice n° 58. — Reproduction d'une circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique.....	287
INSTRUCTION N° 102. — Liquidation et paiement des frais de route et d'intérêt.....	304
INSTRUCTION N° 103. — Extension à l'Algérie du service du recouvrement des valeurs commerciales par la poste. — Conditions spéciales déterminées pour l'exécution de ce service en Algérie. — Décret et arrêté y relatifs.....	309
INSTRUCTION N° 104. — Publication de l'Arrangement entre la France et la Suisse, concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux, et du Règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation de la Convention. — Décret d'exécution.....	313
INSTRUCTION N° 105. — Publication de l'Arrangement entre la France et la Suisse concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste; Règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation de l'Arrangement.....	321
DÉCRET relatif à l'apposition et à l'oblitération des timbres mobiles sur les effets venant de l'Étranger et recouverts par la poste en France.....	333
INSTRUCTION N° 106. — Publication de l'Arrangement entre la France et la Belgique concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste; Règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation de l'Arrangement.....	335
NOMENCLATURE des bureaux belges admis au service des recouvrements.....	339
INSTRUCTION N° 107. — Vente de timbres-poste et de cartes postales au guichet des bureaux télégraphiques.....	351

	Pages.
DÉCISION modifiant les conditions d'abonnement pour les fils télégraphiques d'intérêt privé destinés à relier des sonneries électriques.....	352
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 23.....	352
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	353
EXAMENS du second degré.....	354
ÉLÉVATION du maximum du traitement des chefs de brigade des bureaux ambulants et des agents du service maritime des dépêches.....	354
DÉCISION concernant l'entrée en jouissance du traitement des agents comptables et non comptables.....	354
MODIFICATIONS dans l'établissement de la statistique des recouvrements à fournir par les directeurs à l'expiration de chaque quinzaine.....	355
NETTOYAGE des timbres à date au moyen du pétrole.....	355
MODIFICATIONS dans le costume obligatoire des facteurs locaux et ruraux.....	355
EMBALLAGE des échantillons de liquides à destination de l'étranger.....	356
ADDITION à la liste des départements où les bureaux des postes et des télégraphes sont partout réunis dans un même local.....	356
CRÉATIONS, transformations et fermetures de bureaux télégraphiques.....	357
CRÉATION et suppression de services de bureaux ambulants.....	359
CRÉATION d'un bureau mixte de poste et de télégraphe à Épinal.....	359
PARTICIPATION d'un bureau mixte de poste et de télégraphe au service des mandats-cartes n° 16 octies.....	359
CRÉATION de recettes simples.....	360
CONCESSIONS d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux.....	360
CONVERSION de deux établissements de facteurs-boîtiers en recettes simples.....	360
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	361
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes.....	363
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	364
DÉLIVRANCE et paiement des mandats de poste aux particuliers dans le bureau annexe de Constantinople (quartier de Galata).....	370
NOMENCLATURE des bureaux de poste austro-hongrois.....	370
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.....	371
RELATIONS avec Constantinople.....	372
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne facultative de Marseille à la Vera-Cruz.....	372
ACHEMINEMENT des correspondances pour Mayotte et Nossi-Bé.....	376
CORRESPONDANCE avec les côtes de Terre-Neuve.....	376
PAQUEBOTS ANGLAIS. — Correspondance avec l'Australie par le cap de Bonne-Espérance.....	376
ANNOTATIONS au tarif international et à divers documents de service.....	377
BÂTIMENTS en partance.....	378
FRANCHISES POSTALES. — Concession de franchise pour les correspondances de service des rapporteurs près les conseils de guerre, avec les maires. — Publication d'un 63 ^e supplément au Manuel des franchises.....	380
STATISTIQUE des contraventions.....	382
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	385
FAITS divers.....	385

Décret fixant les taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la Conférence de Londres, le 28 juillet 1879.

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en France,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales devant emprunter la voie des câbles qui relie la France et l'Algérie se composent :

1° De la taxe fixée par le décret du 22 mars 1880, pour les dépêches originaires de la France continentale et de la Corse ayant la même destination ;

2° De la taxe sous-marine.

ART. 2. La taxe à percevoir en Algérie et Tunisie, pour les télégrammes à destination de l'île de Malte (voie du câble Bône-Malte), est de trente cinq centimes (0^f 35^c) par mot.

ART. 3. La taxe sous-marine applicable au transit des câbles franco-algériens est, pour les télégrammes acheminés par la voie normale, fixée uniformément à quinze centimes (0^f 15^c) par mot, sauf les exceptions résultant de conventions particulières.

ART. 4. La taxe des dépêches à destination des pays extra-européens continuera à être perçue par mot dans les conditions actuelles, et sur la base des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la Conférence de Londres.

ART. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

Décret portant réduction de la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Belgique, de l'Espagne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Portugal et de la Suisse, acheminés par la voie normale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu les conventions conclues :

Les 15-20 novembre 1879, entre la France et l'Espagne ;

Le 20 janvier 1880, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg ;

Le 11 mars 1880, entre la France et la Belgique ;

Le 11 mars 1880, entre la France et la Suisse ;

Le 14 mars 1880, entre la France et le Portugal, et portant que les télégrammes à destination ou originaires de l'Algérie ou de la Tunisie seront soumis, pour le parcours des câbles franco-algériens, à une surtaxe de dix centimes (0^f10^c) par mot ;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en France ;

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est abaissée à dix centimes (0^f10^c) par mot la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Belgique, l'Espagne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Portugal et la Suisse, acheminés par la voie normale.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret portant réduction de la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne, acheminés par la voie normale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la convention conclue le 28 juillet 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, et portant que les télégrammes à destination ou originaires de l'Algérie (ou de la Tunisie), seront soumis, pour le parcours des câbles franco-algériens, à une surtaxe de douze centimes (0^f 12^c) par mot ;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales en France :

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en Algérie ;

DÉCRÈTE :

Est abaissée à douze centimes (0^f 12^c) par mot la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne acheminés par la voie normale.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 101.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA COMPTABILITÉ MENSUELLE.

La Direction générale de la Comptabilité publique a transmis aux directeurs et aux receveurs principaux une circulaire, en date du 12 avril courant, dont quelques dispositions, notamment la nouvelle classification des produits des Postes et des Télégraphes, intéressent tous les comptables et qui nécessitent des modifications à divers articles de l'Instruction générale.

Pour ce motif cette circulaire est reproduite à la suite de la présente instruction. Ses dispositions étant suffisamment explicites, je me bornerai à ajouter quelques remarques concernant plus spécialement les

receveurs des bureaux ordinaires et à indiquer les changements qui devront être apportés à l'Instruction générale.

Les bordereaux mensuels n^{os} 40-32 seront réimprimés en conformité de la nouvelle classification adoptée pour les produits des Postes et des Télégraphes.

Les modifications nécessaires devront être introduites à la main, par les comptables et par les Directeurs départementaux, sur les avis de recettes de quinzaine et mensuels n^{os} 24 et 24 *ter* dont la réimpression n'aura lieu qu'à la fin de l'année courante.

Quant aux bordereaux n^o 320 *bis* en usage dans les bureaux chargés exclusivement d'un service télégraphique, ils ne seront modifiés qu'au prochain tirage. Provisoirement, les gérants télégraphiques substitueront le chiffre 4 au n^o 3 sous lequel est classé le produit net des taxes de la télégraphie privée. Ces agents n'auront pas à se préoccuper des articles 5 et 6 *bis* et, dans le cas où ils réaliseraient des produits applicables au nouvel article 6 *Recettes diverses et accidentelles*, ils les feraient figurer sous une mention manuscrite à leur bordereau n^o 320 *bis*.

Les opérations de comptabilité relatives au budget sur ressources extraordinaires comportent une série d'ordonnances et de mandats. Les formules nécessaires seront fournies aux ordonnateurs qui auront à en faire emploi.

Il en est de même pour le budget sur ressources spéciales.

À l'égard des comptables autres que les receveurs principaux sur la caisse desquels serait assigné, par délégation, le paiement de mandats applicables au budget des dépenses sur ressources extraordinaires, ces comptables comprendraient les mandats de cette catégorie avec ceux qui sont imputés sur les crédits du budget ordinaire. Il n'y aurait donc, de ce fait, aucune modification apportée au sommier n^{os} 8-11 *bis* et au bordereau n^{os} 40-32.

La date à laquelle la comptabilité mensuelle doit parvenir à la Direction générale de la Comptabilité publique est reportée du 10 au 12, pour un certain nombre de départements, et du 10 au 15 pour les plus importants.

Le classement des départements en deux séries est indiqué dans un appendice annexé à la présente instruction et qui prendra le n^o 58.

Les avis n^o 24 *ter* devront être adressés au Ministère (division de la comptabilité, bureau de la vérification des produits) aussitôt que le rapprochement de ces avis et des articles de recettes consignés sur le bordereau n^o 12 *bis* aura pu être effectué par les chefs de service, c'est-à-dire dès que la vérification de la comptabilité départementale sera terminée.

Les receveurs principaux des départements de la 1^{re} série remettront leur comptabilité aux directeurs le 9 et ceux de la 2^e série le 12.

Cette prolongation, reconnue nécessaire pour les travaux de centralisation des recettes principales et des directions, n'autorise, en aucune façon, les autres receveurs à retarder l'envoi de leur comptabilité men-

suelle; les bordereaux n° 40-32 et 320 *bis*, ainsi que les pièces à l'appui, devront être, comme par le passé, arrêtés et expédiés rigoureusement le 1^{er} jour du mois.

Toutes les dispositions qui précèdent sont relatives exclusivement aux rapports existant entre le service départemental et la Direction générale de la Comptabilité publique; les besoins du service intérieur de la comptabilité du Ministère des Postes et des Télégraphes nécessitent, en outre, quelques changements consistant dans l'envoi, le 4 au lieu du 7 de chaque mois, de l'état n° 732 et la transmission d'un bordereau de paiements sur ordonnances directes et de délégation établi par le receveur principal et qui portera le n° 12 *ter*; ce bordereau n° 12 *ter* accompagnera la situation n° 800 qui sera envoyée le 16 au lieu du 10.

La date à laquelle les états 732 parviennent au Ministère ne permet pas d'utiliser tous les renseignements qu'ils contiennent pour la liquidation du mois courant dont les travaux sont déjà en cours d'exécution; ils deviennent tout à fait inutiles en cas de retard.

Les directeurs possèdent, d'ailleurs, au dernier jour du mois, les éléments suffisants pour dresser cet état: en effet, les subdivisions que présentent le livre des comptes n° 799 *quater* et la situation n° 800 sont indépendantes les unes des autres.

Les chefs de service sont en mesure, dès qu'ils ont reçu l'extrait de l'ordonnance de délégation et remis au receveur principal le dernier bordereau n° 650 *bis* du mois, de remplir les colonnes afférentes aux crédits délégués et aux mandats délivrés; ils peuvent, par suite, établir l'état n° 732 qui sera désormais envoyé au Ministère le 4 du mois, au plus tard.

Quant à la dernière partie du livre 799 *quater* et de la situation n° 800 (paiements effectués), elle sera remplie ultérieurement après la réception du bordereau n° 245, et la situation n° 800 ne sera plus transmise que le 16 du mois au lieu du 10, date assignée actuellement.

D'autre part, la situation n° 800 ne présentant que les opérations résultant d'ordonnances de délégation, la division de comptabilité est dépourvue de renseignements suffisants en ce qui concerne la situation des paiements sur ordonnances directes.

Il a été constaté aussi, par le rapprochement opéré entre les bordereaux n° 12 *bis* et les situations n° 800, que le détail des paiements effectués, consignés sur ces deux documents, ne concordait pas toujours exactement.

Cette lacune sera comblée, et les différences pourront être relevées au moyen d'une formule portant le n° 12 *ter*, sur laquelle les receveurs principaux transcriront les paiements sur ordonnances directes et sur ordonnances de délégation mentionnés à leur bordereau n° 12 *bis*.

Le bordereau n° 12 *ter* sera visé par les directeurs et adressé au Ministère (Direction de la comptabilité) au plus tard le 16 du mois, annexé à la situation n° 800 dont l'envoi a été reporté à cette date.

Les changements introduits par la présente instruction et la circu-

laire de la Direction générale de la Comptabilité publique sont résumés ci-après :

- 1° Nouvelle classification des produits des Postes et des Télégraphes;
- 2° Introduction dans les cadres du budget des recettes et dépenses sur ressources extraordinaires et sur ressources spéciales;
- 3° Prolongation des délais accordés pour l'envoi de la comptabilité mensuelle nécessitant la création et l'envoi au Ministère des Finances d'un extrait du bordereau n° 12 bis (modèle n° 67);
- 4° Création d'un état (modèle n° 68) résumant divers certificats de recette et de dépense qui ne seront plus joints à la comptabilité; suppression du bordereau n° 80 *quater*;
- 5° Envoi, le 4, au Ministère des Postes et des Télégraphes (Direction de la comptabilité) de l'état n° 732;
- 6° Envoi, le 16, de la situation n° 800 et du bordereau n° 12 *ter*.

L'attention des agents supérieurs est particulièrement appelée sur ces modifications rendues indispensables par les conditions actuelles du service et il leur est recommandé avec instance d'apporter dans leurs travaux de comptabilité la plus grande régularité possible.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1058. Nouvelle rédaction : dans les dix premiers jours, etc. (Instruction n° 101, Bulletin mensuel n° 24.)

Article 1155; 1^{er} alinéa, 4^e ligne, biffer : le 8 du mois, mettre en place : le 9 ou le 12 du mois suivant la série dans laquelle est classé le département (appendice n° 58).

Même article, 2^e alinéa, 3^e ligne, remplacer : article 1148, par : article 1151.

Même article, 2^e alinéa, 6^e ligne, remplacer n° 85 (état de développement) par n° 14. (Instruction n° 101, Bulletin mensuel n° 24.)

Article 1158, 1^{er} alinéa, nouvelle rédaction : le bordereau n° 12 bis doit être accompagné d'un extrait qui en présente les totaux par articles et chapitres, d'un état résumant les certificats de recette et de dépense mentionnés à l'article 1418, d'un bordereau n° 12 *ter* extrait du bordereau 12 bis en ce qui concerne le détail des paiements effectués et d'un état récapitulatif des pièces de recettes et de dépenses (formule n° 41-445), etc. (Instruction n° 101, Bulletin mensuel n° 24.)

Article 1159, 4^e ligne, biffer : le 8, mettre en place : le 9 ou le 12 suivant la série dans laquelle est classé le département, etc. (Instruction n° 101, Bulletin mensuel n° 24.)

Article 1394, 2^e alinéa, nouvelle rédaction : les situations mensuelles doivent être envoyées le 16 de chaque mois au Ministère des Postes et des Télégraphes (Division de la comptabilité, Bureau de l'ordonnement). Elles sont accompagnées du bordereau n° 12 *ter*, reçu du receveur principal en exécution de l'article 1158.

Il est gardé à la Direction minute des situations mensuelles, (Instruction n° 101, Bulletin mensuel n° 24.)

Article 1460, 1^{er} alinéa, nouvelle rédaction : le 9 ou le 12 de chaque mois, suivant la série dans laquelle est classé le département, le directeur reçoit, etc.

Même article, 2^e alinéa, 5^e ligne, intercaler : 4^o d'un extrait du bordereau n° 12 *bis* qui présente seulement les totaux des recettes et des dépenses par articles et chapitres; 5^o du bordereau n° 12 *ter* prescrit par l'article 1158, etc. (Instruction n° 101, Bulletin mensuel n° 24.)

Article 1462, nouvelle rédaction : au moment de recevoir la comptabilité départementale en vérification, le directeur a dû réunir les talons de récépissés n° 80 *bis* pour fonds de subvention fournis, pendant le mois, aux receveurs des postes. Ces talons, après avoir été rapprochés des états déclaratifs n° 58 (art. 1095) produits à l'appui des bordereaux n° 40-32, sont classés suivant la nature des comptes qui ont fourni les fonds, et joints à la comptabilité départementale dans les fiches récapitulatives n° 343. Si la somme accusée par un talon de récépissé n° 80 *bis* a été omise au bordereau n° 40-32, elle y est inscrite et le bordereau n° 12 *bis* est rectifié en conséquence; si, au contraire, la somme est portée au bordereau n° 40-32 sans que le directeur ait reçu le talon n° 80 *bis*, la somme est acceptée.

Barrer en croix le dernier alinéa de l'article 1462. (Instruction n° 101, Bulletin mensuel n° 24.)

Article 1463, annulé par une notification insérée au Bulletin n° 20 (décembre 1879).

Article 1464, 1^{er} alinéa, nouvelle rédaction à partir de la 7^e ligne : accompagnée d'une des deux expéditions de l'état n° 41-445, d'un état présentant le résultat des certificats n° 237, 255, 263, 263 *bis*, 275 et 275 *bis*, et des pièces justificatives de recette et de dépense. Cet envoi doit être réglé de manière à parvenir très exactement au Ministère des Finances le 12 ou le 15 du mois, suivant la série dans laquelle est classé le département (appendice n° 58).

L'extrait du bordereau 12 *bis* reçu en exécution de l'article 1158 est adressé, à la même époque, à la Direction générale de la Comptabilité publique. *Il doit faire l'objet d'un envoi spécial.*

Le directeur renvoie, en même temps, au receveur principal, son livre n° 12 et la minute du bordereau 12 *bis* rectifiée, s'il y a lieu; il conserve les certificats de recette et de dépense mentionnés au 1^{er} alinéa ci-dessus, ainsi que les états déclaratifs n° 58 et retient pour les besoins de la surveillance, et jusqu'à la réception de l'accusé de crédit (art. 1465), l'expédition qui lui a été communiquée des bordereaux n° 40-32.

Même article, biffer l'annotation prescrite par l'instruction n° 85 (Bulletin mensuel n° 20), mettre en place : les avis n° 24 *ter* doivent être adressés au Ministère (Division de la Comptabilité, bureau de la Vérification des produits), aussitôt que le rapprochement de ces avis et des articles de recettes consignés sur le bordereau n° 12 *bis* a été effectué par les chefs de service, c'est-à-dire dès que la vérification de la comptabilité départementale est terminée. (Instruction n° 101, Bulletin mensuel n° 24.)

Table des appendices, ajouter à la fin : appendice n° 58, classement des départements en deux séries pour l'envoi de la comptabilité mensuelle au Ministère des Finances. (Instruction n° 101, Bulletin mensuel n° 24.)

Appendice n° 39. Tableau A, recettes, opérations de trésorerie, art. 14, 15 et 16, effacer à la colonne des justifications : état déclaratif n° 58. (Instruction n° 101, Bulletin mensuel n° 24.)

Appendice n° 58. (Reproduire le tableau ci-après.)

APPENDICE N° 58.

(Instruction n° 101, Bulletin mensuel n° 24.)

Classement des départements en deux séries pour l'envoi de la comptabilité mensuelle.

1^{re} SÉRIE.

DÉPARTEMENTS QUI DOIVENT FAIRE PARVENIR LEURS PIÈCES DE COMPTABILITÉ AU MINISTÈRE DES FINANCES LE 12 DE CHAQUE MOIS.

Alpes (Basses-).	Corse.	Loire.	Savoie.
Alpes (Hautes-).	Creuse.	Loire (Haute-).	Savoie (Haute-).
Alpes-Maritimes.	Doubs.	Lot.	Sèvres (Deux-).
Ardèche.	Drôme.	Lozère.	Tarn.
Ariège.	Euro-et-Loir.	Marne (Haute-).	Tarn-et-Garonne.
Aube.	Finistère.	Mayenne.	Vaucluse.
Aude.	Gers.	Meuse.	Vienne.
Cantal.	Indre.	Morbihan.	Vienne (Haute-).
Charente.	Jura.	Nièvre.	
Cher.	Landes.	Pyrénées (Hautes-).	
Corrèze.	Loir-et-Cher.	Pyrénées-Orientales.	

2^e SÉRIE.

DÉPARTEMENTS QUI DOIVENT FAIRE PARVENIR LEURS PIÈCES DE COMPTABILITÉ LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Ain.	Gard.	Marne.	Seine.
Aisne.	Garonne (Haute-).	Meurthe-et-Moselle.	Seine-et-Marne.
Allier.	Gironde.	Nord.	Seine-et-Oise.
Ardennes.	Hérault.	Oise.	Seine-Inférieure.
Aveyron.	Ille-et-Vilaine.	Orne.	Somme.
Bouches-du-Rhône.	Indre-et-Loire.	Pas-de-Calais.	Var.
Calvados.	Isère.	Puy-de-Dôme.	Vendée.
Charente-Inférieure.	Loire-Inférieure.	Pyrénées (Basses-).	Vosges.
Côte-d'Or.	Loiret.	Rhône.	Yonne.
Côtes-du-Nord.	Lot-et-Garonne.	Saône (Haute-).	
Dordogne.	Maine-et-Loire.	Saône-et-Loire.	
Eure.	Manche.	Sarthe.	

MINISTÈRE DES FINANCES. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — BUREAU DE LA COMPTABILITÉ DES RECEVEURS DES POSTES.

Circulaire à MM. les Directeurs et Receveurs des Postes.

Paris, le 12 avril 1880.

I.

BUDGET ORDINAIRE.

Nouvelle classification des produits des Postes et des produits des Télégraphes.

MONSIEUR, une décision du Ministre des Finances, en date du 24 mars dernier, a adopté, pour la classification des produits des postes et des télégraphes, une nouvelle nomenclature qui devra être en usage à partir de l'année courante.

Cette nouvelle classification a un double but :

D'une part, présenter séparément les produits des postes et les produits des télégraphes, au moyen des totalisations partielles en encre rouge ;

D'autre part, constater à un compte distinct les *remboursements effectués par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique*, qui précédemment étaient confondus dans les *recettes accidentelles des télégraphes*.

Il y aura lieu en conséquence de faire, sur la première page des bordereaux mensuels n° 12 bis, les changements indiqués dans le tableau n° 1 imprimé à la suite de la présente circulaire. Il conviendra aussi de réunir par une accolade, dans la colonne 8, les droits d'articles d'argent sur *mandats français* (art. 2) et sur *mandats internationaux* (art. 2 bis). Ces divers changements ne seront pas faits manuscritement. Les receveurs se serviront à cet effet des nouvelles feuilles que j'ai fait spécialement réimprimer et dont il est question au paragraphe IV ci-après.

Il devra naturellement être tenu compte des mêmes changements : 1° sur le *Sommier de dépouillement des recettes* (modèle n° 7-11) ; 2° sur le *Livre des comptes ouverts* (modèle n° 20-318) ; 3° sur le *Livre récapitulatif* (modèle n° 12). Toutefois on ne devra pas modifier l'ordre des colonnes de ces livres, et les receveurs se borneront à changer manuscritement les *numéros d'articles* conformément aux modifications suivantes, savoir :

		NUMÉROS ANCIENS.	NUMÉROS NOUVEAUX.	
Exercice 1879.	} Soldes des comptes télégraphiques avec les offices étrangers.....	Art. 3 bis.	Art. 5.	
		Recettes { Postes.....	— 4.	— 3.
			accidentelles. { Télégraphes.....	— 4.
		Retenues pour pensions civiles....		— 7.
		Produit de la taxe des lettres, etc.	— 1 ^{er} .	— 1 ^{er} .
		Droits de 1 p. o/o (mandats fran- çais).....	— 2.	— 2.
Exercice 1880.	} Droit de 1 p. o/o (mandats inter- nationaux).....	— 2 bis.	— 2 bis.	
		Produit de la télégraphie.....	— 3.	— 4.
		Soldes des comptes avec les offices étrangers.....	— 3 bis.	— 5.
			Recettes { Postes.....	— 4.
		accidentelles. { Télégraphes.....		— 4.
			Retenues pour pensions civiles....	— 7.

Quant au nouvel article 6 bis (remboursement des frais de surveillance, etc.), qui concerne uniquement les départements de la Seine et du Rhône, il fera objet d'une colonne manuscrite dans la marge des livres ci-dessus mentionnés.

II.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Nature et classification des dépenses.

D'un autre côté, la loi du 23 mars 1880 a ouvert au Ministre des postes et des télégraphes, au titre du *budget sur ressources extraordinaires*, un crédit de 8 millions de francs pour l'établissement de lignes télégraphiques souterraines.

Les dépenses de cette nature doivent faire l'objet d'ordonnances et de mandats imprimés sur papier de couleur bleu clair (circ. aux trésoriers généraux du 28 décembre 1878, § 4), et être constatées dans les écritures des receveurs principaux, sous le titre suivant :

BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

4^e Section. — *Dépenses extraordinaires de la télégraphie.*

CHAPITRE UNIQUE. — ÉTABLISSEMENT DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES SOUTERRAINES.

Le tableau n° 2 imprimé ci-après indique les changements qu'il convient de faire sur les formules de bordereaux n° 12 bis de l'exercice 1880 (page 11).

Quant aux recettes du budget extraordinaire, elles consistent dans l'émission des rentes 3 p. o/o amortissables; les receveurs principaux resteront dès lors complètement étrangers à cette opération, qui sera constatée uniquement dans les écritures du caissier du Trésor et de l'agent responsable des virements.

III.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Nature et classification des recettes et des dépenses.

Enfin, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés (6 mars 1880, n° 2352), le Gouvernement a proposé d'inscrire, tant en recette qu'en dépense, *au budget sur ressources spéciales*, le montant des traitements d'agents du service postal et télégraphique remboursés par les établissements ci-après :

1° Traitement d'un agent du service maritime à la charge de la Compagnie générale transatlantique.....	2,400 ^f
2° Traitements de deux agents attachés au poste télégraphique de la préfecture de la Seine.....	3,900
3° Traitements des agents attachés au bureau de poste et de télégraphe du Sénat.....	29,200
TOTAL.....	<u>35,500</u>

Les recettes et les dépenses de cette nature devront figurer, dès lors, sur les bordereaux n° 12 *bis*, sous des titres distincts, savoir :

Les *recettes* seront classées sur la première page (Voir d'ailleurs le tableau n° 1 susmentionné), immédiatement après les retenues pour pensions civiles, sous le titre de :

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

VERSEMENTS DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS POUR TRAITEMENTS D'AGENTS
DU SERVICE POSTAL ET TÉLÉGRAPHIQUE.

Quant aux dépenses, elles devront faire l'objet d'ordonnances et de mandats distincts, délivrés sur le budget spécial et imprimés sur papier de *couleur rose* (circ. aux trésoriers généraux du 29 février 1864, § 3). Elles figureront à la page 7 du bordereau 12 *bis*, pour l'exercice 1879, et à la page 11 du même bordereau, pour l'exercice 1880, ainsi qu'à la *récapitulation* (page 11 *bis*), dans la forme suivante :

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

CHAPITRE UNIQUE. — TRAITEMENTS D'AGENTS DU SERVICE POSTAL
ET TÉLÉGRAPHIQUE DÉTACHÉS AUPRÈS DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS.

Il conviendra dès lors de faire, sur les bordereaux n° 12 *bis*, les

changements dont le modèle est donné dans le tableau n° 2 ci-dessus mentionné.

L'essence du budget sur ressources spéciales est de se balancer exactement et mathématiquement, en recette et en dépense, à la fin de chaque exercice. Je me bornerai seulement à faire remarquer que, en ce qui concerne les agents détachés auprès du Sénat et de la préfecture de la Seine, la recette et la dépense devront figurer simultanément dans les écritures du receveur principal de la Seine, tandis que, pour l'agent détaché auprès de la Compagnie générale transatlantique, la recette sera encaissée par le receveur principal de la Seine et la dépense payée par le receveur principal de la Gironde ou par celui de la Loire-Inférieure.

IV.

Envoi des pages n° 1, 7, 11 et 11 bis du bordereau n° 12 bis.

Les formules du bordereau mensuel n° 12 bis ne contenant pas d'espace suffisant pour permettre d'intercaler les nouveaux articles de recettes et de dépenses ci-dessus prescrits, j'ai dû faire réimprimer les pages n° 1, 7, 11 et 11 bis. Les formules de ces nouvelles pages sont ci-jointes, au nombre de 30 pour chaque département. Les receveurs principaux devront en faire usage à partir du mois d'avril courant.

V.

Extrait du bordereau mensuel n° 12 bis à fournir au Ministère des finances.

Le délai d'envoi du bordereau mensuel n° 12 bis, fixé à l'origine au 10 de chaque mois, a été reconnu insuffisant depuis la réunion du service des Postes et des Télégraphes en ce qui concerne les départements d'une grande importance. A la suite d'une entente intervenue entre le Ministère des finances et le Ministère des postes et des télégraphes, il a été décidé que les bordereaux n° 12 bis pourraient ne parvenir à la Direction générale de la Comptabilité publique qu'aux époques ci-après, savoir :

Le 15 de chaque mois, pour les départements les plus importants, dont la liste sera notifiée ultérieurement aux directeurs ;

Le 12 de chaque mois, pour les autres départements.

Comme conséquence de cette mesure et pour ne pas retarder les travaux de centralisation des écritures qui se font au Ministère des finances, les receveurs principaux devront former un *extrait du bordereau n° 12 bis* et l'adresser à la Direction générale de la Comptabilité publique, PAR LETTRE SPÉCIALE et en même temps que le bordereau lui-même. Il n'en sera pas conservé minute.

Les formules de cet extrait sont ci-jointes, au nombre de dix par département.

L'envoi de ce document devra m'être fait, pour la première fois, en ce qui concerne les opérations du mois d'avril courant.

VI.

Remplacement par un état récapitulatif des certificats de recette et de dépense.

Les divers certificats de recette et de dépense (modèles 237, 255, 263, 263 bis, 275 et 275 bis) contiennent les détails d'opérations par bureau qui sont sans utilité pour le service de la comptabilité publique.

En conséquence, ces pièces seront, à l'avenir, conservées par les directeurs, après que les receveurs principaux les auront employées pour remplir leur livre n° 12 et rectifier les bordereaux n° 40-32 : toutefois les totaux qu'elles présentent seront reportés sur un état récapitulatif qui sera produit à l'appui de la comptabilité mensuelle.

J'envoie ci-joint dix formules de cet état récapitulatif, qui devra être fourni, pour la première fois, avec la comptabilité du mois d'avril.

Les certificats susmentionnés devant cesser d'être transmis, il n'y aura plus lieu d'établir de fiches n° 343 et 343 bis pour les articles correspondants du bordereau n° 12 bis.

VII.

Suppression des bordereaux 80 quater.

Il ne sera plus dressé de bordereau n° 80 quater, et les talons de récépissés n° 80 bis seront classés, après vérification par les directeurs, dans les fiches récapitulatives n° 343 des recettes de fonds de subvention, conformément aux prescriptions de ma circulaire du 20 janvier 1873 (1).

Les états n° 58, nécessaires seulement pour le contrôle des bordereaux n° 40-32 et la confection des fiches n° 343, ne seront plus annexés à la comptabilité mensuelle.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

Le Conseiller d'État,

Directeur général de la Comptabilité publique,

FR. DE ROUSSY.

(1) Extrait de la circulaire du 20 janvier 1873 : « En ce qui concerne les fonds de subvention, afin de vous mettre à même d'en faire une vérification plus approfondie que par le passé, au lieu de vous en tenir à la réunion des récépissés dans l'état 80 quater, telle qu'elle est prescrite par l'article 1462, vous ferez faire, en outre, dans vos bureaux, sous votre contrôle, le classement de tous les récépissés par nature de comptable, et vous les joindrez à la comptabilité départementale dans les chemises 343, après vous être assuré que chacune de ces chemises présente au total une somme égale à la somme portée aux lignes 45 à 52 (de 1873) du bordereau n° 12 bis. »

Modifications à faire

à la page 7.

Circ. du 12 avril 1880.

TABLEAU N° 2.

Suite des Dépenses faites en 1880

sur l'exercice 1879.

NATURE DES DÉPENSES.	NUMÉROS des LIGNES.	DÉPENSES EFFECTUÉES							TOTAL. (Col. 5 et 8.)
		SUR		ORDONNANCES DE PAYEMENT.		SUR ORDONNANCES DE DÉLÉGATION.			
		Mois courant.		Report des mois antérieurs.	TOTAL.	Mois courant.	Report des mois antérieurs.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
TOTAL du budget ordinaire.....									
2° BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.									
4° SECTION.									
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA TÉLÉGRAPHIE.									
CHAPITRE UNIQUE. — Etablissement de lignes télégraphiques souterraines.....									
3° BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.									
CHAPITRE UNIQUE. — Traitements d'agents du service postal et télégraphique détachés auprès de divers établissements.....									
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses publiques de l'exercice 1879.....									

Modifications à faire aux pages 11 et 11 bis.

Circ. du 12 avril 1880.

TABLEAU N° 2.

DÉPENSES faites en 1880 sur l'exercice 1880. (Suite et fin.)

DÉPENSES EFFECTUÉES

NATURE DES DÉPENSES.	NUMÉROS des LIGNES.	SUR		ORDONNANCES DE PAYEMENT.		SUR ORDONNANCES DE DÉLÉGATION.			TOTAL. (Col. 5 et 8.)	
		Mois courant.	Mois courant.	Report des mois antérieurs.	TOTAL.	Mois courant.	Report des mois antérieurs.	TOTAL.		
										1
PAGE 11. TOTAUX du budget ordinaire.....										
2° BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.										
4° SECTION.										
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA TÉLÉGRAPHIE.										
CHAPITRE UNIQUE. — Etablissement de lignes télégraphiques souterraines.....										
3° BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.										
CHAPITRE UNIQUE. — Traitements d'agents du service postal et télégraphique détachés auprès de divers établissements.....										
PAGE 11 bis. RÉCAPITULATION.										
1° BUDGET ORDINAIRE.										
1° SECTION. Service général du Ministère.	CHAPITRE I. Personnel de l'Administration centrale.....									
	CHAPITRE II. Matériel de l'Administration centrale.....									
	CHAPITRE III. Dépenses diverses de l'Administration centrale.....									
	CHAPITRE IV. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....									
	CHAPITRE V. Dépenses des exercices clos.....									
TOTAL de la 1° section.....										
2° SECTION. Frais de régie, de perception et d'exploitation.	CHAPITRE VI. Personnel.....									
	CHAPITRE VII. Matériel.....									
	CHAPITRE VIII. Dépenses diverses.....									
	CHAPITRE IX. Subventions.....									
TOTAL de la 2° section.....										
3° SECTION. Remboursements et restitutions.	CHAPITRE X. Remboursements sur produits des postes et des télégraphes.....									
	CHAPITRE XI. Répartition de produits d'amendes attribuées à divers.....									
TOTAL de la 3° section.....										
2° BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.										
4° SECTION. Dépenses extraordinaires de la télégraphie.	CHAPITRE UNIQUE. Etablissement de lignes télégraphiques souterraines.....									
3° BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.										
CHAPITRE UNIQUE. — Traitements d'agents du service postal et télégraphique détachés auprès de divers établissements.....										
TOTAL GÉNÉRAL des paiements effectués sur l'exercice 1880.....										
Report du total des paiements effectués en 1880 sur l'exercice 1879 (page 7).....										
TOTAL des paiements effectués sur les deux exercices (à reporter).....										

PERSONNEL ET DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — (BUREAU
DE L'ORDONNANCEMENT.)

INSTRUCTION N° 102.

LIQUIDATION ET PAYEMENT DES FRAIS DE ROUTE ET D'INTÉRIM.

En vue d'assurer l'uniformité du mode de liquidation et de paiement des frais de déplacement des agents changés de résidence avec droit à l'indemnité de route ou appelés à remplir des intérim, en remplacement d'employés malades ou empêchés, l'Administration croit devoir appeler l'attention des chefs de service sur les règles à suivre.

Les frais de remplacement, ainsi que les indemnités de route pour changement de résidence, concédées en exécution des arrêtés de nomination, doivent être liquidés d'après les bases fixées par le tarif annexé à l'arrêté du 31 juillet 1878 et au moyen d'états spéciaux (*modèles A et B ci-joints*). Ces états doivent être adressés en double expédition et dans le plus bref délai possible au ministère, sous le timbre du bureau du personnel, par les soins des chefs de service. Ils seront renvoyés approuvés, avec l'ordonnance mensuelle de délégation, qui comprendra les crédits nécessaires au paiement des indemnités dues.

Les surnuméraires et les commis auxiliaires, que ne vise pas spécialement l'arrêté du 31 juillet 1878, sont assimilés, pour le taux des indemnités de route et de séjour, aux commis titulaires.

Toutes les fois qu'un intérimaire restera en mission au delà de quinze jours, l'indemnité de séjour doit être réduite d'office, sauf décision spéciale contraire, à partir du seizième jour, à la moitié du tarif applicable au grade de l'intérimaire.

Il est recommandé d'apporter le plus grand soin dans l'établissement des décomptes de séjour et de route, ainsi que dans l'application des tarifs arrêtés, et les chefs de service devront veiller de la manière la plus attentive, à ce qu'il ne soit pas fait abus des remplacements et intérim à la charge de l'État.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux missions accomplies à partir du 10 avril 1880.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d
EXERCICE 188

MODÈLE A...

Annexe à la circulaire
du 10 avril 1880.

CHAPITRE , ARTICLE , § , LIGNE

PERSONNEL.

FRAIS DE REMPLACEMENTS
ET D'INTÉRIMS.

(1) Nom, qualité et résidence de l'intérimaire.

(2) Indiquer le bureau ou le service.

(3) Nom, qualité et emploi de l'agent remplacé ainsi que le motif de son absence.

(4) Indiquer l'autorité qui a prescrit ou autorisé l'intérim.

ÉTAT des indemnités dues à M. (1)

pour frais d'interim rempli à (2)

en remplacement de M (3)

suivant ordre de (4)

DURÉE DE L'INTÉRIM.		ITINÉRAIRE	DISTANCE PARCOURUE		SOMMES À PAYER CONFORMÉMENT AUX INDICATIONS DU TARIF. (Voir ci-dessous.)																											
Date du commencement.	Date de la fin.		en kilomètres.		Frais de transport			Frais de séjour.		TOTAL.																						
			(Aller et retour.)		par chemin de fer ou bateau à vapeur.	par route de terre	à raison de fr. c. par kilom.	pendant les 15 premiers jours (tarif plein) à raison de fr. par jour.	à partir du 16 ^e jour (moitié du tarif) à raison de fr. par jour.																							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11																						
		de à																														
		de à																														
		de à																														
		de à																														
		de à																														
Nombre de jours à décompter (col. 9 et 10) :		TOTAUX.....								(A)																						
Signature de l'intérimaire :			Rectifications opérées par l'Administration..... <table style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>1° Sur les frais de séjour....</td> <td>AUGMENTATION.....</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DIMINUTION.....</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">RÉSULTAT rectifié à.....</td> </tr> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>2° Sur les frais de transport..</td> <td>AUGMENTATION.....</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DIMINUTION.....</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">RÉSULTAT ou montant des frais rectifiés à.....</td> </tr> <tr> <td colspan="3">A DÉDUIRE : le montant des sommes liquidées et mandatées à titre d'acomptes (Mandat n°).....</td> </tr> <tr> <td colspan="3">RESTE à mandater pour solde.....</td> </tr> </table>								{	1° Sur les frais de séjour....	AUGMENTATION.....		DIMINUTION.....	RÉSULTAT rectifié à.....			{	2° Sur les frais de transport..	AUGMENTATION.....		DIMINUTION.....	RÉSULTAT ou montant des frais rectifiés à.....			A DÉDUIRE : le montant des sommes liquidées et mandatées à titre d'acomptes (Mandat n°).....			RESTE à mandater pour solde.....		
{	1° Sur les frais de séjour....	AUGMENTATION.....																														
		DIMINUTION.....																														
RÉSULTAT rectifié à.....																																
{	2° Sur les frais de transport..	AUGMENTATION.....																														
		DIMINUTION.....																														
RÉSULTAT ou montant des frais rectifiés à.....																																
A DÉDUIRE : le montant des sommes liquidées et mandatées à titre d'acomptes (Mandat n°).....																																
RESTE à mandater pour solde.....																																

Le présent décompte devra être dressé en double expédition et envoyé à l'administration centrale, sous le timbre du bureau du personnel, dès que l'intérim sera terminé. Si l'intérim se prolonge au delà de 15 jours, il n'est plus alloué, à partir du 16^e jour, en frais de séjour, que la moitié du tarif plein fixé par les arrêtés. (Circ. du 10 avril 1880.)

CERTIFIÉ

CERTIFIÉ véritable, le présent état de frais montant à la somme totale de (A)

A , le 188 .
Le (B)

APPROUVÉ par le Ministre des Postes et des Télégraphes le présent état, à la somme de

Paris, le 188 .

Le Chef du Personnel,

(B) Le Directeur des Postes et des Télégraphes ou le Directeur ingénieur de la région, suivant les cas.

EXTRAIT DU TARIF

annexé à l'arrêté du 31 juillet 1878, applicable aux frais d'intérim.

CLASSE en CHEMINS de fer et en bateau à vapeur.	GRADES OU FONCTIONS.	FRAIS DE DÉPLACEMENT par kilomètre.		INDEMNITÉ par JOURNÉES d'intérim.
		Chemins de fer et bateaux.	Routes de terre.	
1 ^{re} .	Directeurs ingénieurs, Directeurs de l'exploitation, Inspecteurs ingénieurs.....	0 ^f 05 ^c	1 ^f 00 ^c	15 ^f 00 ^c
1 ^{re} .	Inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation, contrôleurs des lignes, receveurs des bureaux composés de 1 ^{re} et de 2 ^e classe, chefs et sous-chefs de section du service actif.....	0 05	1 00	12 00
1 ^{re} .	Sous-ingénieurs.....	0 05	1 00	10 00
1 ^{re} .	Receveurs des bureaux composés de 3 ^e et de 4 ^e classe, chefs de brigade, commis principaux, élèves-ingénieurs, traducteurs.....	0 0375	0 50	10 00
2 ^e .	Receveurs de bureaux simples, gardes-magasins.....	0 0375	0 50	8 00
2 ^e .	Commis et employés de toutes classes, surnuméraires, commis auxiliaires, agents spéciaux de toutes classes, aides.....	0 0375	0 50	6 00
2 ^e . Bateau 3 ^e .	Brigadiers facteurs, chefs surveillants.....	0 025	0 25	5 00
2 ^e . Bateau 3 ^e .	Surveillants, facteurs et sous-agents de toutes classes.	0 025	0 25	4 00

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d

MODÈLE B.

Annexe à la Circulaire
du 10 avril 1880.

EXERCICE 188

PERSONNEL.

CHAPITRE , ARTICLE , § , LIGNE .

(1) Nom et qualité.

FRAIS DE ROUTE POUR CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.

ÉTAT de frais de route dus à M. (1) pour changement de résidence
de à en exécution de l'arrêté ministériel
du 188 . A pris son service dans sa nouvelle résidence
le 188 .

ITINÉRAIRE SUIVI*. * (Indiquer si le trajet a été effectué avec ou sans permis.)	DISTANCE EN KILOMÈTRES.		SOMMES A PAYER. (Voir le tarif.)			TOTAL.
	Chemins de fer et bateaux.	Route de terre.	FRAIS DE TRANSPORT			
			par chemin de fer ou bateau à vapeur.	par route de terre à raison de par kilomètre.		
	Coût des places.	Allocation de fr. par kilomètre.				
de à						
de à						
de à						
de à						
de à						
TOTAUX.....						(A)
Signature de la partie prenante.	Rectifications opérées par l'Administration.		AUGMENTATION.....			
			DIMINUTION.....			
RÉSULTAT ou montant des frais rectifié à.....						

CERTIFIÉ

CERTIFIÉ le présent état de frais, montant à la somme de (A)

A

, le

188

Le (B)

APPROUVÉ par le Ministre des Postes et des Télégraphes le présent état à la somme de

Paris, le

188

Le Chef du Personnel,

Nota. Le présent état devra être dressé en double expédition dès que l'agent déplacé aura rejoint sa nouvelle résidence et envoyé au Ministère sous le timbre du bureau du Personnel.

(B) Le Directeur des Postes et des Télégraphes, ou le Directeur ingénieur de la région, suivant le cas.

EXTRAIT DU TARIF ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1878.

Les agents changés de résidence ont droit au prix fixé par ce tarif et au remboursement du prix de leurs places en chemins de fer ou en bateaux à vapeur.

CLASSES en CHEMIN de fer ou bateau à vapeur.	GRADES OU FONCTIONS:	FRAIS DE DÉPLACEMENT par kilomètre.	
		Chemin de fer et bateau.	Route de terre.
1 ^{re} .	Directeurs de l'exploitation, directeurs et inspecteurs ingénieurs, sous-ingénieurs, inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation, contrôleurs des lignes, receveurs de bureaux composés de 1 ^{re} et de 2 ^e classe, chefs et sous-chefs de section du service actif.....	0,05	1,00
1 ^{re} .	Receveurs de bureaux composés de 3 ^e et de 4 ^e classe, chefs de brigade, commis principaux, élèves-ingénieurs, traducteurs.....	0,0375	0,50
2 ^e .	Receveurs de bureaux simples, gardes-magasins, commis ou employés de toutes classes, surnuméraires et commis auxiliaires, agents spéciaux de toutes classes, aides....	0,025	0,25
2 ^e . Bateau, 3 ^e .	Brigadiers-facteurs, chefs surveillants, surveillants, facteurs et sous-agents de toutes classes.....	0,025	0,25

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 103.

EXTENSION À L'ALGÉRIE DU SERVICE DU RECOUVREMENT DES VALEURS. —
CONDITIONS SPÉCIALES DÉTERMINÉES POUR L'EXÉCUTION DE CE SERVICE
EN ALGÉRIE.

§ 1^{er}. — Aux termes du décret du 31 mars dernier, inséré au présent Bulletin, le recouvrement des valeurs commerciales doit s'effectuer en Algérie, à partir du 1^{er} mai prochain. L'arrêté ministériel en date du même jour, publié à la suite de ce décret, indique dans quelles conditions particulières ce service aura lieu.

§ 2. — Ainsi, le dépôt en France, en Corse ou en Algérie, des valeurs à échéance fixe payables en Algérie, devra être effectué au plus tard quinze jours avant cette échéance.

§ 3. — Réciproquement, les valeurs à échéance fixe payables en France et en Corse, devront être déposées en Algérie, dans le même délai, et non plus comme précédemment, dans celui de dix jours.

§ 4. — Les agents remarqueront que cette disposition modifie la deuxième phrase de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1879, inséré à la page 370 du Bulletin mensuel du même mois, n° 13 supplémentaire.

§ 5. — D'un autre côté, par suite de l'augmentation du temps accordé pour le dépôt des valeurs à échéance fixe, le délai déterminé par le paragraphe 36 de l'instruction n° 58, pour la remise aux déposants du mandat de recouvrement ou des valeurs non payées, sera de vingt-cinq jours, au lieu de vingt, lorsque le recouvrement devra être opéré de la Corse ou de l'Algérie sur la France et réciproquement.

Ce délai s'applique indistinctement aux valeurs de toute nature, confiées à la Poste.

§ 6. — Il ne sera pas reçu, dans les bureaux de l'Algérie, de dépôts de valeurs à recouvrer dans la localité même où ces bureaux sont situés.

§ 7. — Les effets payables en Algérie ne seront présentés par les facteurs au domicile des débiteurs, que lorsque ce domicile se trouvera situé dans le centre même de la commune siège du bureau. Les effets payables en dehors de cette agglomération principale seront conservés au bureau pendant quatre jours, et le receveur adressera au débiteur, avec la formalité de la recommandation, et en *franchise*, un avis spécial d'avoir à venir se libérer au bureau.

§ 8. — Les remises accordées par la loi du 5 avril 1879 seront toujours acquises au receveur, au distributeur ou au facteur, sur les valeurs qui auront été payées.

§ 9. — Enfin, les effets qui n'auront pas été payés à présentation seront conservés au bureau de poste, non pas vingt-quatre heures, comme cela a lieu pour la France continentale, mais quarante-huit heures, pendant lesquelles les débiteurs pourront venir se libérer.

§ 10. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mai 1879 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire à celles ci-dessus reproduites, aux opérations de recouvrement à effectuer en Algérie.

§ 11. — Il en est de même des diverses instructions et notifications successivement parues au Bulletin mensuel et ayant le recouvrement des valeurs commerciales pour objet. Elles ne doivent pas être inconnues des agents de l'Algérie puisqu'ils avaient déjà à s'occuper des recouvrements pour ce qui concerne le dépôt des valeurs payables en France ou en Corse. Mais les directeurs des départements algériens devront exiger des receveurs, distributeurs et facteurs-boîtiers sous leurs ordres, qu'ils se livrent à une étude très sérieuse de ces instructions et notifications, dont la parfaite connaissance leur sera indispensable pour l'exécution complète du service des recouvrements, dans toutes ses parties.

En voici la désignation :

Loi, décret, arrêté, instruction n° 58 insérés au Bulletin mensuel n° 13 supplémentaire (mai 1879);

Décret du 28 juin 1879 et instruction n° 66, insérés au Bulletin n° 14, 2° supplément (juin);

Instruction 68, Bulletin mensuel n° 14, 3° supplément (juin);

Décret du 9 juillet 1879, notification insérée à la page 505, Bulletin n° 15 (juillet);

Notification insérée à la page 551 du Bulletin n° 16 (août 1879);

Instruction n° 74 insérée au Bulletin n° 17 (septembre);

Notification insérée aux pages 642 et 643 du Bulletin n° 18 (octobre);

Notifications insérées aux pages 682 à 688 du Bulletin n° 19 (novembre);

Instruction n° 82 et notification insérée au bas de la page 759 du Bulletin n° 19, 2° supplément (novembre);

Décret du 3 janvier 1880, instruction n° 92 et notifications aux pages 9 et 19 du Bulletin n° 21 (janvier 1880);

Notification insérée à la page 76 du Bulletin n° 22 (février 1880);

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel de mai 1879, n° 13 supplémentaire, page 371, en marge du § 3 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1879 porter cette mention :

« Le délai pour le dépôt en Algérie ou en Corse des valeurs à échéance fixe payables en France a été modifié par l'arrêté ministériel du 31 mars 1880 inséré au Bulletin mensuel d'avril 1880, page 312; ce délai est actuellement de quinze jours ».

Même Bulletin, page 384, en regard du § 36 de l'instruction n° 58, porter ces mots :

« Le délai est porté à vingt-cinq jours pour les valeurs dont le recouvrement doit avoir lieu de la Corse ou de l'Algérie sur la France et réciproquement.

« Voir Bulletin mens. d'avril 1880, instruction n° 103, page 309. »

Décret étendant à l'Algérie le service des recouvrements des effets de commerce par la poste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 5 avril 1879 concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste;

Vu les décrets des 10 mai, 28 juin et 9 juillet 1879,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des recouvrements des effets de commerce par la poste est étendu à l'Algérie à partir du 1^{er} mai 1880.

ART. 2. Un arrêté ministériel déterminera les conditions spéciales dans lesquelles ce service s'effectuera.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Arrêté concernant l'application du décret qui étend à l'Algérie le service du recouvrement des effets de commerce par la poste.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 5 avril 1879, concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste;

Vu le décret du 31 mars 1880;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1879,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mai 1879, concernant le recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais sont étendues à l'Algérie, sauf l'exception mentionnée à l'article 5 ci-après.

ART. 2. Le dépôt des effets à recouvrer dans les trois départements algériens, et payables à échéance fixe, devra avoir lieu, tant dans les bureaux de la métropole et de la Corse que dans ceux de l'Algérie, au plus tard quinze jours avant cette échéance.

ART. 3. Il ne sera pas reçu dans les bureaux de l'Algérie de dépôt de valeurs à recouvrer dans la localité même où ces bureaux sont situés.

ART. 4. Les effets à recouvrer par les bureaux de poste en Algérie ne seront présentés par les facteurs au domicile des débiteurs que lorsque ce domicile se trouvera situé dans le centre même de la commune siège du bureau.

Les effets payables en dehors de cette agglomération principale seront conservés pendant quatre jours au bureau, et le débiteur sera invité par un avis spécial soumis à la formalité de la recommandation et déposé à son domicile par le facteur, d'avoir à s'y présenter pour se libérer.

Les remises spécifiées par l'article 5 de la loi seront toujours acquises au facteur et au receveur.

ART. 5. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 1879, les effets qui n'auront pas été payés à présentation seront, après avoir été rapportés par les facteurs, conservés pendant quarante-huit heures au bureau, à la disposition des débiteurs qui pourront, pendant ce temps, venir se libérer.

Fait à Paris, le 31 mars 1880.

Ad. COCHERY.

2^e DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 104.

ABONNEMENTS. — SUISSE.

PUBLICATION DE L'ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE CONCERNANT L'INTERVENTION DE LA POSTE DANS LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE CET ARRANGEMENT. NOTIFICATION DU DÉCRET D'EXÉCUTION. INSTRUCTIONS.

§ 1^{er}. — Les agents trouveront ci-après le texte :

- 1° D'un Arrangement conclu le 6 janvier 1880, entre la France et la Suisse, pour la réception des abonnements aux journaux;
- 2° Du Règlement de détail et d'ordre arrêté entre les administrations des Postes de France et de Suisse pour l'exécution de cet Arrangement;
- 3° De la loi du 20 mars portant approbation de l'Arrangement;
- 4° Du décret d'exécution du 3 avril.

§ 2. — L'Arrangement franco-suisse relatif aux abonnements entrera en vigueur le 1^{er} mai prochain.

§ 3. — Cet Arrangement diffère très peu de celui qui a été conclu avec la Belgique et qui est appliqué depuis le 20 janvier. Le droit de commission est le même : 3 p. o/o. Mais, dans les rapports avec la Suisse, ce droit ne peut être inférieur à 50 centimes; en outre, les fractions de franc ne sont pas, comme à l'intérieur, et comme dans les rapports avec la Belgique, forcées au franc entier pour le calcul du droit; on prend les 3 centièmes du prix *réel* d'abonnement, et si le produit donne une fraction de demi-décime, on le force au demi-décime entier. Par exemple, le droit de commission pour un journal de 42 fr. 50 sera de :

$$42 \text{ fr. } 50 \times 0 \text{ fr. } 03 = 1 \text{ fr. } 275 \text{ que l'on forcera à } 1 \text{ fr. } 30.$$

Les agents n'auront d'ailleurs à faire ce calcul que dans le cas où une personne demanderait un abonnement à un journal suisse non indiqué sur la liste et dont elle ferait elle-même connaître le prix. Le mandat serait établi conformément aux renseignements fournis, sous sa propre responsabilité, par le déposant, et le droit de commission serait perçu en sus de la somme indiquée.

Si l'abonné ignore les prix et conditions d'abonnement, le receveur demandera immédiatement des renseignements à cet égard au Ministère, sous le timbre de la 2^e division de l'exploitation postale, bureau de la

correspondance étrangère et des services maritimes, en indiquant exactement le titre du journal et le lieu de publication (1).

§ 4. — Une autre différence entre l'Arrangement belge et l'Arrangement suisse (et j'appelle l'attention des agents sur ce point important) consiste dans le mode de transmission des mandats d'abonnement. Au lieu d'être envoyés à l'éditeur, ces mandats devront toujours être adressés au bureau suisse de *Neuchâtel*.

A cet effet, il sera fait usage de l'enveloppe actuelle 16 *undeciès*; les agents n'inscriront pas sur cette enveloppe le nom du journal; ils mettront simplement, après le mot « à » la mention « Neuchâtel » (Suisse).

§ 5. — A part ces deux différences, le service des abonnements aux journaux suisses sera effectué *dans les mêmes conditions* (2) que le service des abonnements aux journaux belges. Les agents n'ont donc qu'à se reporter à l'Instruction n° 87, insérée au Bulletin mensuel n° 20, 2° supplément, du mois de décembre 1879, page 793.

§ 6. — Il est recommandé aux agents d'écrire *très lisiblement* sur le mandat le nom du journal et les nom et adresse de la personne qui souscrit l'abonnement. On devra joindre une *bande* au mandat, chaque fois qu'il sera possible de le faire.

§ 7. — Comme un certain nombre d'éditeurs, dans les départements surtout, ont négligé d'indiquer leurs prix et conditions d'abonnement, les agents devront profiter de toutes les occasions pour les inviter à faire connaître, par écrit :

- 1° Quels sont leurs prix d'abonnement pour la Suisse, pour la Belgique et pour tous les pays de l'union postale;
- 2° S'ils autorisent le prélèvement du droit de commission sur le prix par eux indiqué ou si ce droit doit être payé par l'abonné.

Ces renseignements seront adressés au Ministère, sous le timbre de la 2° division de l'exploitation postale (bureau de la correspondance étrangère et des services maritimes).

Arrangement entre la France et la Suisse concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Confédération suisse, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles

(1) En faire autant, à l'occasion, pour les journaux belges.

(2) Mêmes formules et même mode de comptabilité et de statistique.

13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Suisse.

ART. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser trois pour cent du prix de chaque abonnement.

Le droit de commission ne peut être inférieur à 50 centimes par abonnement et, lorsque le calcul de la perception fait ressortir une fraction de demi-décime, cette fraction est forcée au demi-décime entier.

Toutefois, ce minimum pourra être abaissé ultérieurement d'un commun accord entre les deux Administrations.

Le produit du droit perçu en vertu du présent article est partagé par moitié entre les Administrations des postes de France et de Suisse.

ART. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 4. Le prix de l'abonnement est converti par l'Administration des postes du pays d'origine en un mandat de poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de commission indiqué aux articles 2 et 3 précédents.

Un récépissé est remis gratuitement au déposant et le mandat d'abonnement est transmis et payé sans frais à l'éditeur.

ART. 5. Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article précédent, pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

ART. 6. Les deux Administrations règlent la forme du mandat d'abonnement aux journaux ou autres publications périodiques et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 7. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de la République française et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 6 janvier 1880.

(L. S.) DE FREYCINET.

(L. S.) KERN.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre la France et la Suisse.

Les soussignés, vu l'article 6 de l'Arrangement du 6 janvier 1880, concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Les Administrations des postes de France et de Suisse se communiqueront réciproquement la liste des publications dont l'abonnement peut être souscrit par l'intermédiaire de leurs bureaux de poste respectifs, les conditions et prix nets d'abonnement ainsi que les noms et adresse exacts des éditeurs au profit desquels les mandats devront être émis.

II.

Toute somme versée dans un bureau de poste français, pour abonnement à une publication suisse, est convertie immédiatement par ce bureau en un mandat spécial au profit de l'éditeur, et ce mandat est adressé, par le plus prochain courrier, au bureau suisse de Neuchâtel, chargé d'en faire payer le montant à l'ayant droit.

Toute somme versée dans un bureau de poste suisse, pour abonnement à une publication française, est signalée, par le plus prochain courrier, au bureau de Neuchâtel, qui la convertit immédiatement en un mandat spécial au profit de l'éditeur et adresse ce mandat directement et sans retard à l'ayant droit.

III.

Les mandats délivrés pour abonnements sont conformes au modèle annexé sous la lettre A, au présent Règlement.

Ils doivent mentionner très clairement :

1° Le nom et l'adresse complète de la personne qui souscrit l'abonnement ;

2° Le montant, en chiffres et en toutes lettres (en caractères romains), de la somme à payer au bénéficiaire ;

3° Le montant du droit perçu ;

4° La date à laquelle l'abonnement doit commencer ;

5° Le nom et la qualité du bénéficiaire ou, à défaut de ces nom et qualité, le titre complet de la publication ;

6° La localité où s'édite la publication ;

7° La durée de l'abonnement.

Les mandats d'abonnement sont transmis sous enveloppe conforme au modèle B ci-annexé.

IV.

Les comptes particuliers résumant les échanges de mandats d'abonnement entre la France et la Suisse sont dressés, arrêtés et soldés dans les conditions déterminées par les articles VIII et IX du Règlement de détail pour l'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant les mandats de poste.

V.

Sont, du reste, applicables au service des mandats d'abonnement les dispositions des articles V, VI et VII du Règlement précité.

VI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 6 janvier 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les deux Administrations.

Fait à Paris, le 16 janvier 1880.

Et à Berne, le 18 janvier 1880.

ANNEXES.

A.

ADMINISTRATION DES POSTES D _____

Timbre à date
du
bureau d'origine.

MANDAT D'ABONNEMENT AUX JOURNAUX.

Montant du droit perçu :
(En chiffres et en monnaie du pays d'origine.)

N^o _____

Montant du mandat :
(En chiffres et en monnaie du pays de destination.)

Mandat de la somme de (1) _____

_____ au profit de M. _____

à _____ ou du directeur du journal l _____, publié à _____

pour servir un abonnement de _____ mois, à dater du _____ 188 _____,

à M _____

demeurant à _____

Timbre à date
du
bureau payeur.

Pour acquit : _____

(1) Montant du mandat à inscrire en toutes lettres, en caractères romains et en monnaie du pays de destination.

B.

SERVICE DES POSTES.

MANDAT D'ABONNEMENT.

Monsieur

le Directeur du journal

à _____

(Nom du pays étranger.)

(Cette lettre doit être remise franche de port.)

Loi portant approbation d'une convention conclue, le 6 janvier 1880, entre la France et la Suisse, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, signé à Paris, le 6 janvier 1880, entre la France et la Suisse, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* fixeront le droit de commission à percevoir, conformément à l'Arrangement sus énoncé, pour les abonnements aux journaux et publications suisses, souscrits dans les bureaux de poste français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères,*
C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*
AD. COCHERY.

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste dans les relations entre la France et la Suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 mars 1880 qui autorise le Président de la République à faire exécuter l'Arrangement signé à Paris, le 6 janvier 1880, et con-

cernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques échangés entre la France et la Suisse;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la poste, aux journaux et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en France et en Algérie, soit en Suisse, et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 1^{er} mai 1880.

ART. 2. Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux journaux et publications suisses, souscrits dans les bureaux de poste en France et en Algérie, sera de 3 p. o/o du prix de chaque abonnement, sans pouvoir être inférieur à 50 centimes par abonnement. Lorsque le calcul de la perception fera ressortir une fraction de demi-décime, cette fraction sera forcée au demi-décime entier.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement ou perçu en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 3. La liste de toutes les publications suisses dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés à l'Administration française, sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications suisses, les abonnements seront également reçus dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent décret sera perçu en sus du prix de l'abonnement.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 105.

RECouvreMENTS. — SUISSE.

PUBLICATION DE L'ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE CONCERNANT L'INTERVENTION DE LA POSTE DANS LE RECouvreMENT DES EFFETS DE COMMERCE, FACTURES, ETC. . . . ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL POUR L'EXÉCUTION DE CET ARRANGEMENT. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. — Un Arrangement concernant le recouvrement des effets de commerce a été conclu, le 6 janvier 1880, entre la France et la Suisse. Les dispositions de cet Arrangement sont exécutoires à partir du 1^{er} mai 1880.

§ 2. — Les agents trouveront ci-après le texte :

- 1° De l'Arrangement;
- 2° Du règlement d'exécution;
- 3° De la loi du 20 mars 1880, portant approbation de l'Arrangement;
- 4° D'un décret rendu en Conseil d'État, le 1^{er} avril 1880, et relatif à l'apposition et à l'oblitération des timbres mobiles sur les effets venant de l'étranger et recouverts en France.

§ 3. — Tous les bureaux de recette de France et d'Algérie (1) participeront au service des recouvrements avec la Suisse.

§ 4. — La réglementation applicable aux recouvrements dans les rapports avec la Suisse reproduit la plupart des dispositions essentielles qui régissent le même service à l'intérieur, savoir :

- 1° Même taxe (25 centimes) au départ;
- 2° Même rétribution d'encaissement (dix centimes par vingt francs avec maximum de cinquante centimes);
- 3° Même mode d'envoi des fonds encaissés (mandat de poste);
- 4° Même responsabilité.

Le régime franco-suisse diffère du régime interne en ce qui concerne :

- 1° L'obligation, pour les agents des postes, de percevoir les **droits de timbre** sur ceux des effets venant de Suisse, qui y sont assujettis;

(1). Les distributeurs en Algérie et les facteurs-boîtiers ne sont pas admis au service des recouvrements internationaux.

2° Le maximum qui est limité à 500 francs dans les relations avec la Suisse;

3° Le nombre de valeurs à insérer dans la même enveloppe. En France, il est permis d'envoyer sous un même pli des valeurs recouvrables *sur des débiteurs différents*. Pour la Suisse, et j'appelle spécialement l'attention des agents sur ce point pour qu'ils en fassent la remarque au déposant, **la même enveloppe ne doit contenir que des valeurs à recouvrer sur le même débiteur**, d'où il suit qu'il n'est fait usage ni du bordereau 212 usité à l'intérieur, ni du bordereau 214, ni de l'enveloppe 214 bis.

L'enveloppe 212 bis seule est employée.

I.

DÉPÔT ET EXPÉDITION.

§ 5. L'expéditeur d'une valeur à recouvrer en Suisse (1) l'insère **sans bordereau** et avec ses annexes, s'il y a lieu, dans une enveloppe 212 bis revêtue d'un timbre-poste de 25 centimes et qu'il dépose au guichet. Cette enveloppe doit porter l'indication exacte et lisible, soit à la main, soit au moyen d'une griffe, du nom et de l'adresse du déposant, et celle du bureau suisse chargé du recouvrement. Le receveur vérifie ces indications et les rectifie ou les fait rectifier au besoin. Il inscrit ensuite la mention : « Service des Postes » à l'angle gauche supérieur de l'enveloppe, et soumet l'envoi aux formalités ordinaires de la recommandation.

§ 6. — La valeur expédiée ne doit pas dépasser 500 francs; elle doit être *payable sans frais*, la Poste ne se chargeant pas de faire protester les effets impayés; elle doit enfin contenir :

1° L'énonciation en toutes lettres et en langue et monnaie française, de la somme à recouvrer;

2° Le nom et l'adresse du débiteur;

3° La signature pour acquit du déposant.

L'enveloppe ne doit contenir aucune lettre ou note pouvant tenir lieu de correspondance entre le déposant et le débiteur.

§ 7. — Il est donné cours aux enveloppes 212 bis, pour la Suisse, trouvées à la boîte, lorsqu'elles sont suffisamment affranchies (25 centimes). Quant aux enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies, elles sont renvoyées à l'expéditeur, s'il est connu; si rien n'indique la provenance des envois, ils sont envoyés en rebuts journaliers.

(1) Dans la présente instruction on suppose que l'envoi ne contient qu'une seule valeur, ce qui arrivera le plus souvent; mais il demeure bien entendu que si le même expéditeur avait à recouvrer, à la même échéance, deux ou plusieurs valeurs, **sur le même débiteur**, il lui serait permis de les insérer dans la même enveloppe.

II.

RÉCEPTION ET RECOUVREMENT.

§ 8. — Le receveur du bureau de destination inscrit au registre n° 19 le pli recommandé expédié de Suisse à son adresse sous une enveloppe conforme à l'annexe A du règlement de détail et en fait l'ouverture. Il écrit le nom du débiteur sur l'enveloppe qu'il conserve (1).

Si le pli renferme une lettre ou une note pouvant tenir lieu de correspondance, le receveur envoie cette lettre ou cette note au Ministère (Division de la comptabilité, Bureau des articles d'argent) avec une fiche explicative.

§ 9. — S'il s'agit d'une enveloppe trouvée à la boîte du bureau d'origine (§ 7 ci-dessus), la valeur est mise en recouvrement alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient indiqués ni sur l'enveloppe ni sur les pièces qu'elle contient. Dans ce cas, le receveur, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pu obtenir auprès du débiteur les renseignements qui lui font défaut pour l'envoi du mandat, en informe directement l'administration sous le timbre de la division de la comptabilité et attend ses ordres.

Si le débiteur refuse de payer, la valeur est renvoyée elle-même et dans les délais indiqués ci-après, au ministère, pour être réexpédiée à l'administration du pays d'origine.

§ 10. — Le receveur examine attentivement la valeur insérée dans l'enveloppe pour s'assurer si elle est ou non soumise au timbre (§§ 11 et 12).

Cet examen a une grande importance par la raison que la perception des droits de timbre incombe ici au service des postes et que toute irrégularité en cette matière serait de nature à entraîner de graves inconvénients.

§ 11. — Sont exempts de tous droits : les quittances, factures, mémoires, bordereaux et relevés de compte.

Les acquits donnés sur les titres venant de l'étranger ne sont pas soumis au droit de *timbre-quittance* de 10 centimes créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

§ 12. — Tous les autres effets à recouvrer, sauf les *chèques* qui sont soumis à un droit de 20 centimes uniformément, sont passibles d'un droit proportionnel de 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

§ 13. — Le paiement des droits de timbre est effectué par l'apposition de **timbres mobiles** sur la valeur à recouvrer ; **mais cette apposition n'a lieu qu'au moment de la présentation au débiteur et en cas de paiement.**

(1) Ces enveloppes, classées par ordre d'arrivée, sont, au bout de 6 mois, traitées comme imprimés hors d'usage.

Si le débiteur refuse de payer, l'apposition n'a pas lieu. (Décret du 1^{er} avril 1880.)

§ 14. — Pour les *chèques*, on fera exclusivement usage des timbres mobiles à 10 centimes (timbres-quittances) (1).

Dans tous les autres cas, on emploiera les timbres mobiles proportionnels de 5, 10, 15, 20 et 25 centimes.

Les receveurs auront à se munir de ces différentes figurines, qui compteront comme valeur en caisse.

§ 15. — Avant de remettre au facteur le titre à recouvrer, le receveur doit s'assurer également s'il est régulier.

L'envoi n'est considéré comme irrégulier que s'il dépasse le maximum de 500 francs, s'il se compose de valeurs à recouvrer sur des débiteurs différents ou enfin si la somme à recouvrer est exprimée en une monnaie autre que la monnaie française. Sauf ces trois cas, les valeurs sont toujours mises en recouvrement.

Les valeurs irrégulières sont transmises, avec une note explicative et sous bulletin n° 13, au ministère, division de la comptabilité.

§ 16. — Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence *ne doivent pas, comme à l'intérieur, être renvoyées au déposant*; elles sont réexpédiées, sous recommandation d'office, sur le bureau de poste qui dessert la nouvelle résidence; ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Il en est de même des valeurs à recouvrer sur des débiteurs domiciliés dans des communes rurales non desservies par le bureau de poste indiqué sur l'enveloppe.

Lorsque la nouvelle résidence est inconnue ou située dans un pays étranger, y compris le pays d'origine, les valeurs sont renvoyées au déposant dans la forme prévue au paragraphe 22 ci-après.

§ 17. — En même temps qu'il donne au facteur la valeur à recouvrer le receveur lui remet les timbres mobiles qui doivent être appliqués, le cas échéant, sur les valeurs assujetties au timbre (§ 12 ci-dessus). Il indique, au crayon, la place où doit être apposée la figurine; celle-ci est collée, au recto de l'effet, à côté de l'acceptation ou de l'aval et, au verso, à défaut d'acceptation ou d'aval.

§ 18. — Le facteur s'assure avant tout si le débiteur consent à payer ou non le montant de l'effet.

S'il refuse de payer, **l'apposition du timbre mobile n'a pas lieu**: le facteur rapporte l'effet au bureau et le receveur lui en donne décharge sur le carnet n° 287.

(1) Il peut arriver que les chèques venant de l'étranger soient établis sur papier timbré en France à l'extraordinaire au droit de timbre de 10 centimes; dans ce cas, il ne devra être apposé au moment de l'encaissement qu'un timbre mobile additionnel de 10 centimes.

Si, au contraire, le débiteur paye, le facteur applique la figurine et procède à l'oblitération : cette oblitération consiste, savoir :

Pour les timbres mobiles *proportionnels*, dans l'inscription, à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre :

1° Du lieu où l'oblitération est effectuée ;

2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;

3° De la signature du facteur.

Pour les timbres mobiles à 10 centimes (timbres-quitances) représentant le droit de 20 centimes applicable aux chèques, dans l'apposition, à l'encre noire usuelle, en travers de chaque timbre, de la signature du facteur, ainsi que de la date de l'oblitération.

Si l'effet est payé au bureau même (§ 19 ci-après) le receveur se conforme aux dispositions du présent paragraphe ; mais il pourra, pour l'oblitération des timbres mobiles, faire usage du timbre à date du bureau, qui sera apposé sur chaque timbre mobile.

§ 19. — L'effet non payé à présentation est rapporté au bureau et laissé pendant un délai de vingt-quatre heures à la disposition du débiteur, qui est prévenu par le facteur et au moyen d'un avis 120 *bis* qu'il peut encore venir se libérer.

§ 20. — La somme recouvrée est remise au receveur qui opère immédiatement et partage par moitié avec le sous-agent le prélèvement de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, avec maximum de 50 centimes (1).

Le receveur prélève également, s'il y a lieu, le montant du timbre mobile qui aurait été apposé sur la valeur recouvrée.

Le surplus de la somme recouvrée, déduction faite du droit proportionnel de 25 centimes par 25 francs (2), est converti en un **mandat-**

(1) Ce prélèvement est confondu dans les écritures avec ceux qui sont opérés sur les recouvrements à l'intérieur (§ 27).

(2) Ainsi, le recouvrement d'un effet de 150 francs, par exemple, donne lieu aux opérations suivantes..... 150^{fr} 00^{cs}

1° Prélèvement, à raison de 10 centimes par 20 francs avec maximum de 50 ^{cs}	50 ^{cs}	}	0 60
2° Droit de timbre (s'il y a lieu).....	10		

RESTE.....	149 40
------------	--------

DROIT DU MANDAT.....	1 50
----------------------	------

MONTANT DU MANDAT.....	147 90
------------------------	--------

NOTA. Le droit proportionnel du mandat doit être calculé *toujours* sur le montant de la somme encaissée après déduction de la rétribution et, le cas échéant, des droits de timbre (149 fr. 40 cent.) dans l'exemple ci-dessus.

Il s'ensuit que, dans certains cas, le droit proportionnel (25 cent. par 25 fr.) n'est plus en rapport exact avec le montant net du mandat. A supposer, en effet, qu'au lieu de 149 fr. 40 cent., il reste à expédier au déposant 151 fr. 75 cent., le droit proportionnel sera de 1 fr. 75 cent., bien que le montant net du mandat, soit 150 francs (151 fr. 75 cent. — 1 fr. 75 cent.), ne comporte qu'une taxe de 1 fr. 50 cent.

De même pour 25 fr. 50 cent., le droit serait de 50 centimes et le mandat de 25 francs.

carte international, en tête duquel le receveur inscrit le mot « Recouvrement ».

Ce mandat est émis au profit du déposant dont le nom et l'adresse figurent sur l'enveloppe qui contenait la valeur à recouvrer. Il est adressé, à découvert, sans autre formalité, à l'expéditeur de la valeur recouvrée.

Le coupon indique comme envoyeur le receveur du bureau qui délivre le mandat.

§ 21. — Les mandats-cartes émis à la suite d'un recouvrement sont assimilés, en ce qui concerne l'émission et le paiement, aux mandats internationaux ordinaires ; ils sont confondus avec eux, dans la comptabilité, soit en recette, soit en dépense.

§ 22. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées par suite de refus de paiement, parce que le débiteur est absent, inconnu, parti sans laisser d'adresse ou pour un pays étranger, etc., sont renvoyées directement, sous recommandation d'office, au déposant, avec une fiche faisant connaître brièvement le motif du non-recouvrement.

Il sera fait usage, pour ce renvoi, d'une enveloppe n° 214 *ter* de nouvelle création et dont les bureaux seront approvisionnés par le Matériel.

III.

CONTRÔLE ET STATISTIQUE.

§ 23. — Au fur et à mesure qu'elles s'accomplissent, les opérations de recouvrements de valeurs d'origine étrangère sont décrites sur un registre n° 215 supplémentaire, imprimé sur papier jaune, analogue au registre n° 215 sur papier blanc usité pour les recouvrements de valeurs d'origine française.

§ 24. — Les agents y indiqueront la date de la réception de la lettre d'envoi, le nom du bureau de dépôt, le nom des envoyeurs et des débiteurs, le montant des valeurs, la date de l'envoi du mandat ou du renvoi des valeurs impayées, le montant du mandat, celui des prélèvements réunis (droit proportionnel, remises aux agents et droit de timbre), des observations si l'affaire en comporte.

§ 25. — Dès que toutes les opérations de recouvrement dont un bureau aura été chargé pendant une quinzaine *auront reçu une solution*, le receveur transmettra au directeur du département un relevé 215 *bis* spécial aux recouvrements internationaux, relevé qui devra être la copie très exacte du registre dont il vient d'être parlé.

§ 26. — S'il n'y a pas eu d'opération pendant la quinzaine, il en donnera avis au directeur au moyen d'une fiche, mais il ne dressera pas d'état 215 *bis* négatif.

§ 27. — Les remises allouées aux agents, pour les recouvrements de valeurs d'origine étrangère, sont confondues dans les écritures, tant en recette qu'en dépense, avec les remises provenant des recouvrements de valeurs déposées en France.

§ 28. — A cet effet, les remises de l'une et l'autre catégorie sont

réunies en un seul chiffre : 1° à la colonne n° 2 du bordereau n° 216 *bis*, pour ce qui concerne le receveur; 2° à la colonne n° 4, pour ce qui concerne les facteurs.

§ 29. — Un état n° 215 *ter* spécial, contenant le résumé général des opérations de recouvrements de valeurs d'origine étrangère, est transmis à l'Administration par les directeurs à la fin de chaque quinzaine. Il est établi dans les mêmes conditions que le relevé 215 *ter* concernant les recouvrements de valeurs déposées et recouvrées en France; le droit de timbre est compris dans le montant total des sommes perçues au profit du Trésor.

§ 30. — Au commencement de chaque année, les directeurs fournissent, en se servant de la même formule 215 *ter*, la récapitulation des opérations de l'année précédente.

§ 31. — Pour le service international, les agents feront usage des enveloppes 212 *bis*, des états n° 215 *ter* et des bordereaux n° 216 *bis* qui existent pour le service intérieur des recouvrements. Ils y introduiront, à la main, les légères modifications nécessaires.

Arrangement entre la France et la Suisse concernant le recouvrement par la Poste des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Confédération suisse, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service du recouvrement par la poste des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer par la poste le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, soit en France et en Algérie, soit en Suisse, et dont le montant n'exécède pas 500 francs par envoi.

Toutefois, les Administrations des postes des deux pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

ART. 2. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

ART. 3. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Un seul envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables par un même bureau de poste, sur un même débiteur et au profit d'une même personne.

Toutefois, les deux Administrations se réservent la faculté de convenir ultérieurement qu'un seul envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents et au profit d'une même personne.

ART. 4. Il n'est perçu, pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 3 précédent, qu'une taxe fixe de 25 centimes.

Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine.

ART. 5. Le produit de la taxe perçue en exécution de l'article 4 précédent appartient en entier à l'Administration du pays d'origine.

ART. 6. La somme recouvrée est convertie par le bureau de poste qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'Arrangement du 4 juin 1878, et du droit d'encaissement prélevé en vertu de l'article 7 ci-après.

ART. 7. Indépendamment du droit proportionnel perçu en exécution de l'article précédent, l'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution calculée à raison de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 50 centimes.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux Administrations.

ART. 8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant, sans que l'Administration des postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque de non-paiement.

ART. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou partie, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Convention du 1^{er} juin 1878.

En cas de perte des sommes encaissées, l'Administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 10. Les Administrations des postes des deux pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

ART. 11. Le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre applicables aux valeurs commerciales.

ART. 12. Chacune des deux Administrations des postes des pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre Administration.

ART. 13. Les dispositions de l'Arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 6 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

ART. 14. Les deux Administrations désignent, chacune en ce qui la concerne, les bureaux de poste aptes au service des recouvrements.

Elles règlent le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 15. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 16. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 6 janvier 1880.

Signé : DE FREYCINET.

Signé : KERN.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le recouvrement, par la poste, des valeurs et effets de commerce, conclu entre la France et la Suisse.

Les soussignés, vu l'article 14 de l'Arrangement du 6 janvier 1880 concernant le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs, etc., ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Toute valeur mise en recouvrement doit :

1° Porter l'énonciation, en toutes lettres, et en langue et monnaie françaises, de la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant;

2° Être adressée au bureau de poste de destination sous une enveloppe conforme au modèle A ci-annexé.

II.

Il est interdit de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, ces lettres ou notes sont renvoyées sans frais au déposant par l'intermédiaire des deux Administrations.

III.

L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle est soumise à la formalité de la recommandation.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte, il est expédié et traité comme un envoi déposé au guichet, sous réserve des dispositions de l'article IV ci-après, pourvu qu'il soit suffisamment affranchi.

Dans le cas contraire, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient pas indiqués. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'expéditeur.

V.

Dans le cas où l'enveloppe renfermerait plusieurs valeurs à recouvrer sur des débiteurs différents, ou bien une ou plusieurs valeurs qui,

quoique tirées sur un seul débiteur, excéderaient le maximum de 500 francs, ou enfin des valeurs qui, par suite d'irrégularités quelconques, ne pourraient être mises en recouvrement, ces valeurs seraient renvoyées, avec une note explicative, par l'Administration du pays de destination à l'Administration du pays d'origine, chargée de les rendre au déposant.

VI.

Les valeurs non payées à présentation sont rapportées au bureau de poste chargé du recouvrement et laissées, pendant un délai de vingt-quatre heures, à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer.

Il est prévenu de ce fait par le facteur.

VII.

Les sommes recouvrées, déduction faite du droit proportionnel applicable aux mandats de poste ainsi que de la rétribution fixée par l'article 7 de l'Arrangement, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Ce mandat est adressé directement, et dans le plus bref délai, à l'expéditeur des valeurs recouvrées.

VIII.

En dehors des cas prévus par l'article V ci-dessus, les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées directement au déposant, sous recommandation d'office, par le bureau de destination.

Ce renvoi s'effectue dans une enveloppe portant en tête les mots : « Valeurs non recouvrées ».

IX.

Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence, sans toutefois avoir quitté le pays de destination, sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Lorsque la nouvelle résidence est inconnue ou située dans un pays étranger, les valeurs sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article VIII précédent.

X.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 6 janvier 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux Administrations.

Fait à Paris, le 16 janvier 1880.

Et à Berne, le 18 janvier 1880.

ANNEXE.

A.

SERVICE
DES POSTES.

ADMINISTRATION DES POSTES d

TIMBRE-POSTE
de 25 centimes.

RECOMMANDÉ.

VALEURS À RECOURER.

Bureau de poste de

(Désigner le pays auquel appartient le bureau destinataire.)

ENVOYÉ par M

demeurant à

Il n'est permis d'insérer dans la lettre recommandée que des effets payables dans la circonscription postale du bureau destinataire.

L'Administration ne se charge pas de faire protester les effets; en cas de non-paiement, elle se borne au renvoi pur et simple, sans frais, à l'expéditeur.

La somme recouvrée est convertie en un mandat au nom du déposant, déduction faite du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats et du prélèvement au profit des agents, calculé à raison de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs.

Ce prélèvement ne peut dépasser 50 centimes.

Loi portant approbation d'une Convention conclue, le 6 janvier 1880, entre la France et la Suisse, concernant le recouvrement, par la Poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter, l'arrangement concernant l'intervention de la poste pour le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., qui a été conclu entre la France et la Suisse, à Paris, le 6 janvier 1880, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des modifications pourront y être apportées par simple mesure administrative dans les conditions prévues par l'arrangement.

ART. 3. Le Gouvernement est autorisé à attribuer, par parts égales, au facteur et au receveur chargés de l'encaissement, le prélèvement de 10 centimes par 20 francs avec maximum de 50 centimes, établi par l'article 7 de l'arrangement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

Décret relatif à l'apposition et à l'oblitération des timbres mobiles sur les effets venant de l'étranger et recouverts par la Poste en France.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur les rapports du Ministre des Finances et du Ministre des Postes et des Télégraphes;

Vu les articles 18 à 21 de la loi du 24 mai 1834, 1 à 10 de la loi du

5 juin 1850, 2, 18, 23 et 24 de la loi du 23 août 1871, 3 à 9 de la loi du 19 février 1874, et 1^{er} de la loi du 22 décembre 1878, en ce qui concerne le timbre des effets négociables ou non négociables, des factures et des chèques;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 11 juin 1859, les articles 1 et 2 du décret du 27 novembre 1871, et les décrets des 19 février 1874, 18 juin 1874, et 8 septembre 1877, relatifs à la création et aux conditions d'emploi des timbres mobiles;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les agents des postes chargés du recouvrement des effets négociables ou non négociables, des factures et des chèques venant de l'étranger et payables en France, sont autorisés à apposer sur ces écrits les timbres mobiles représentant les droits à percevoir en exécution des lois en vigueur.

L'apposition des timbres n'est faite par les agents des postes qu'au moment de l'encaissement.

ART. 2. Chaque timbre mobile est oblitéré immédiatement après son apposition.

L'oblitération consiste, savoir :

Pour les timbres mobiles proportionnels, dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

- 1° Du lieu où l'oblitération est opérée;
- 2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée;
- 3° De la signature de l'agent des postes;

Pour les timbres mobiles à 10 centimes, dits *de quittances, reçus et décharges*, dans l'apposition à l'encre noire usuelle, en travers de chaque timbre, de la signature de l'agent des postes, ainsi que de la date de l'oblitération.

ART. 3. Les agents des postes peuvent, pour l'oblitération, faire usage du timbre du bureau apposé sur le timbre mobile à l'encre grasse.

ART. 4. Le Ministre des Finances et le Ministre des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Le Ministre des Finances,

AD. COCHERY.

J. MAGNIN.

INSTRUCTION N° 106.

RECouvreMENTS. — BELGIQUE.

PUBLICATION DE L'ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE CONCERNANT LE RECouvreMENT PAR LA POSTE, DES QUITTANCES, FACTURES, BILLETS, TRAITES, ETC., ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE CET ARRANGEMENT. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. — Un Arrangement concernant le recouvrement, par la Poste, de valeurs de toute nature, a été conclu, le 17 mars dernier, entre la France et la Belgique.

Les dispositions de cet Arrangement sont exécutoires à partir du 1^{er} mai 1880.

§ 2. — Les agents trouveront ci-après le texte :

1° De l'Arrangement;

2° Du règlement d'exécution;

3° De la loi du 22 mars 1880 portant approbation de l'Arrangement.

§ 3. — Les dispositions de l'instruction précédente, réglementant les recouvrements avec la Suisse, sont, en grande partie, applicables dans les rapports avec la Belgique et les agents n'ont qu'à se reporter à cette instruction pour tout ce qui n'est pas prévu ci-après.

D'un autre côté, l'Arrangement franco-belge et son règlement d'exécution présentent une grande analogie avec le régime des recouvrements à l'intérieur.

Il suffit, dans ces conditions, d'attirer l'attention des agents sur les particularités qui distinguent le régime franco-belge du régime interne ou du régime franco-suisse.

I.

DÉPÔT ET EXPÉDITION.

§ 4. — Comme à l'intérieur et contrairement au régime en vigueur avec la Suisse, il est permis d'insérer, dans la même enveloppe, **des valeurs recouvrables sur des débiteurs différents**, en Belgique, pourvu que ces débiteurs habitent la circonscription postale du bureau chargé de l'encaissement.

Il a dû être créé, en conséquence, une nouvelle formule 212 *ter* que le déposant doit insérer, après l'avoir dûment remplie, dans l'enveloppe ordinaire 212 *bis* dont il sera également fait usage pour la Belgique.

Tous les bureaux belges ne sont pas admis au service des recouvrements. Les agents ne doivent donc pas donner cours aux envois s'ils

sont à destination de bureaux qui ne figurent pas à la nomenclature publiée ci-après. (V. pages 339 et 340.)

L'envoi, affranchi 25 centimes, est soumis à la formalité de la recommandation.

Les enveloppes 212 *bis* à destination de la Belgique, trouvées à la boîte, sont traitées comme il est dit ci-dessus, instruction n° 105, § 7.

§ 5. — Le maximum d'un envoi de valeurs à recouvrer est de 1,000 francs.

Les valeurs doivent :

- 1° Être payables sans frais;
- 2° Porter l'énonciation en toutes lettres et en francs et centimes de la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant.

En donnant au déposant les renseignements qui précèdent, le receveur lui fera remarquer qu'en Belgique certaines valeurs sont passibles de droits de timbre et que ces droits sont, en règle générale, prélevés sur le montant des sommes encaissées. Si le déposant désirait qu'ils fussent payés par les débiteurs, il suffirait d'en faire mention sur le bordereau 212 *ter* (col. obs.).

II.

RÉCEPTION ET RECOUVREMENT.

§ 6. — Après avoir inscrit au registre n° 19 le pli recommandé à son adresse, le receveur en fait l'ouverture et vérifie le nombre des valeurs et leur montant. Il appose son timbre à date sur le bordereau (1), constate le résultat de la vérification, et signe.

Si une valeur annoncée par le bordereau n'est pas trouvée dans l'enveloppe, le receveur inscrit, en regard de l'inscription, le mot « manque » et informe du fait le bureau belge expéditeur, qui en avise le déposant.

Si le bordereau contient des annotations illicites, il n'en est tenu aucun compte.

Si l'enveloppe contient des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur, le receveur les renvoie sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine et sous enveloppe 214 *bis* (§ 13 ci-après), avec une fiche portant ces mots : « Transmission interdite ».

§ 7. — Pour les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte, en Belgique, et ne contenant pas le nom et l'adresse du déposant, il est

(1) Ces bordereaux, conformes au modèle A annexé au règlement, sont conservés au bureau pendant 6 mois, et traités, après ce délai, comme imprimés hors d'usage.

procédé comme il est dit au paragraphe 9 de l'instruction précédente, concernant les recouvrements franco-suisse.

§ 8. — Les titres reçus sont inscrits sur le carnet 287 du facteur et mis en recouvrement.

Il va sans dire que le préposé a dû s'assurer auparavant s'ils sont réguliers et soumis ou non aux droits de timbre.

§ 9. — Pour ces droits, la marche à suivre a été minutieusement indiquée aux paragraphes 10 à 14, 17 et 18 de l'instruction n° 105 ci-dessus (Suisse. — Recouvrements) à laquelle le receveur n'a qu'à se reporter (1).

Si le bordereau de recouvrement belge porte la mention que les frais de timbre doivent être supportés par le débiteur, le préposé recommande au facteur chargé du recouvrement de réclamer, outre le montant de l'effet, la valeur du timbre mobile appliqué, s'il y a lieu, au moment de la présentation.

§ 10. — En ce qui concerne les envois irréguliers, il est recommandé aux agents de ne considérer comme tels que ceux dépassant 1,000 fr. (2), les valeurs soumises en Belgique au timbre (3) et qui ne porteraient aucune trace de la perception du droit, et celles enfin sur lesquelles la somme à recouvrer ne serait pas exprimée en francs et centimes.

Sauf ces trois cas, les valeurs sont toujours mises en recouvrement.

Les titres irréguliers sont renvoyés sans frais à l'expéditeur sous enveloppe 214 bis et dans la forme prévue ci-après (§§ 13 et 14).

§ 11. — *Effets non payés* (Voir Recouvrements. — Suisse. — Instruction n° 105) (§ 19).

§ 12. — *Sommes recouvrées. — Prélèvements. — Transmission des fonds* : Comme pour la Suisse. — Instruction n° 105, § 20.

§ 13. — Pour les recouvrements entre la France et la Belgique, le maximum des mandats de poste représentant le montant des sommes recouvrées est exceptionnellement de 1,000 francs.

(1) Comme le maximum des effets à recouvrer est de 1,000 francs pour la Belgique, le receveur devra s'approvisionner de timbres mobiles proportionnels de 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45 et 50 centimes.

(2) Si l'envoi se composait de deux effets de 600 francs, par exemple, il serait irrégulier et les deux effets devraient être renvoyés.

(3) Effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats à terme ou de place en place.

Le droit de timbre est de 10 centimes pour les effets de 200 francs et au-dessous.

_____ de 25 centimes pour les effets au-dessus de 200 francs jusqu'à 500.

_____ de 50 centimes pour les effets au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000.

Ce droit est acquité en Belgique de la même manière qu'en France (papier timbré, timbres mobiles, etc.).

Sont exempts, en Belgique, du droit de timbre :

1° Les chèques, les bons ou mandats de virement, les lettres de crédit, les billets de banque à ordre, et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles.

2° Les duplicata de lettres de change, quand l'original timbré ou visé pour timbre accompagne le duplicata.

Ces mandats sont exclusivement payables au bureau où les valeurs à recouvrer ont été déposées.

Quand le recouvrement a été effectué en France, le mandat-poste émis au nom du déposant est transmis au bureau belge sous enveloppe 214 bis (Valeurs recouvrées) expédiée sous recommandation d'office et contenant, sur la suscription, l'adresse exacte du bénéficiaire (1).

Quand le recouvrement a été effectué en Belgique, le mandat-poste parvient au bureau français du dépôt des valeurs sous enveloppe conforme au modèle C annexé au règlement ci-après. Cette enveloppe ne doit pas être décachetée; l'envoi est remis intact et comme objet de correspondance ordinaire à la personne dénommée; le mandat est payé comme un mandat international ordinaire, sans autre formalité.

§ 14. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont insérées également dans l'enveloppe 214 bis. Il est joint aux titres une note indiquant, en peu de mots, les motifs du non-recouvrement.

Si le débiteur a quitté la circonscription postale du bureau chargé du recouvrement, les valeurs sont renvoyées au déposant avec une note contenant la nouvelle adresse ou les renseignements donnés au facteur.

§ 15. — Dans tous les cas, qu'il y ait à expédier, soit un mandat de poste, soit un mandat et des valeurs impayées, soit enfin des valeurs impayées seulement, il est joint à l'envoi un bordereau spécial 214 quater, de nouvelle création, dûment rempli.

Ce bordereau, destiné au déposant des valeurs, est analogue au bordereau 214 usité à l'intérieur; **il n'est pas adressé de duplicata au préposé du bureau de dépôt.**

III.

CONTRÔLE ET STATISTIQUE.

§ 16. — Les documents de comptabilité et de statistique, pour le fonctionnement des recouvrements d'effets de commerce entre la France et la Belgique, seront fournis, avant le 1^{er} mai, aux bureaux de recette.

Ces documents seront les mêmes que ceux en usage pour les recouvrements avec la Suisse.

§ 17. — Sauf les particularités mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de la présente instruction, les deux services (Suisse et Belgique) ont une similitude complète et reposent sur les mêmes bases.

Il sera donc fait usage, pour les deux services, des mêmes documents et registres de comptabilité et de statistique.

§ 18. — Quant à l'emploi de ces registres et formules, les receveurs auront à se reporter aux paragraphes 23 et 31 de l'instruction concernant l'arrangement avec la Suisse.

(1) Ces renseignements se trouveront sur le bordereau qui accompagnait les valeurs.

Liste des bureaux belges admis au service des recouvrements.

BUREAUX.	BUREAUX.	BUREAUX.	BUREAUX.
Aeltre.	Blœmendael.	Dottignies.	Gosselies.
Aerschot.	Boitsfort.	Dour.	Gosselies-Courcelles.
Alost.	Boom.	Duffel.	Gouvy.
Alveringhem.	Bootmeerbeck.	Ecaussinnes-Station.	Gouy-lez-Piéton.
Amay.	Boucle-Saint-Denis.	Ee loo.	Grammont.
Andenne.	Bouillon.	Eghezée.	Grandglise.
Anderlues.	Bourg-Léopold.	Elouges.	Grez-Doiceau.
Annevoie.	Boussu.	Enghien.	Grivegnée.
Ans.	Bousval.	Engis.	Grupont.
Anseghem.	Bouwel.	Ensival.	Gyscghem.
Anthée.	Braquegnies.	Erembodegem.	Habay-la-Neuve.
Antoing.	Braine-l'Alleud.	Erezée.	Haecht.
Anvaing.	Braine-le-Château.	Erquelines.	Haine-Saint-Pierre.
Anvers (C.)	Braine-le-Comte.	Ertvelde.	Hal.
Anvers-Station.	Brasschaet.	Esemael.	Ham-sur-Heure.
Ardenne.	Brecht.	Esneux.	Hamme.
Arendonck.	Brée.	Estinnes-Haulchin.	Hamme-Mille.
Arlon.	Brugelette.	Etalle.	Hamoir.
Assche.	Bruges.	Eyne.	Hamois.
Assenede.	Rruxelles (C.).	Fallais.	Hannut.
Assesse.	Buggenhout.	Farciennes.	Hansbeke.
Ath.	Burdinne.	Feluy-Arquennes.	Harlebèke.
Aubel.	Burst.	Fexhe-le-Haut-Clocher.	Harmignies.
Audegem.	Buvrines-Mont.	Flawinne.	Hasselt.
Audenaerde.	Callenelle.	Flémalle.	Havelango.
Auvelais.	Capelle-au-Bois.	Flénu.	Havines.
Avelghem.	Cappellen.	Fléron.	Havré.
Avennes.	Caprycke.	Fleurus.	Heer.
Aywaille.	Celles.	Flobecq.	Hennuyères.
Baconfoy-Tenneville.	Cerfontaine.	Floreffe.	Heppen.
Baelen-sur-Netho.	Charleroi.	Florennes.	Herbesthal.
Baesrode.	Chastre-Villeroux.	Florenville.	Herck-la-Ville.
Barry.	Chatelineau.	Fontaine-l'Évêque.	Herent.
Barvaux.	Chaudfontaine.	Forest-Stalle.	Herenthals.
Basècles.	Chénée.	Forrières.	Hersthal.
Basel.	Chimay.	Fosses.	Herve.
Bas-Silly.	Ciney.	Frameries.	Horzele.
Bastogne.	Comblain-au-Pont.	Frasnes.	Heyst-op-den-Berg.
Baudour.	Comines.	Furnes.	Hombecke.
Beaumont.	Contich (Ouest).	Gammerages.	Hooghledo.
Beauraing.	Corbeck-Loo.	Gand (C.).	Hoogstraeten.
Beerlingen.	Cortenbergh.	Gand (Station).	Houdeng-Gœgnies.
Bellen.	Couillet.	Gavere.	Houffalize.
Belœil.	Courtrai.	Gedinne.	Hougaerde.
Berchem (Fl. Or.).	Couvin.	Gembloux.	Huccorgne.
Berchem (Anvers).	Cruyshautem.	Genappe.	Huy.
Bertrix.	Denderleeuw.	Gerpennes.	Idegem.
Beveren.	Deux-Acren.	Gheel.	Ingelmunster.
Beyne-Housay.	Deynze.	Ghislenghien.	Iseghem.
Bierset-Awans.	Dieghem.	Ghistelles.	Jabbèke.
Bièvre.	Diest.	Ghlin.	Jambes.
Bilsen.	Dinant.	Gilly.	Jamoigne.
Binche.	Dison.	Gingelom.	Jauche.
Blandain.	Dixmude.	Glons.	Jemappes.
Blankenbèghe.	Doel.	Godarville.	
Blaton.	Dolhain-Limbourg.		

Arrangement entre la France et la Belgique concernant le recouvrement, par la Poste, des quittances, factures, billets, traites, etc.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service du recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris, le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer, par la poste, le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, *payables sans frais*, soit en France et en Algérie, soit en Belgique, et dont le montant n'excède pas 1,000 francs par envoi.

Toutefois, les Administrations des Postes des deux pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

ART. 2. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

ART. 3. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Un seul envoi peut contenir plusieurs valeurs, recouvrables par un même bureau de poste et au profit d'une même personne.

ART. 4. Il n'est perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 3 précédent, qu'une taxe fixe de 25 centimes.

Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine.

ART. 5. Le produit de la taxe perçue en exécution de l'article 4 précédent appartient en entier à l'Administration des Postes du pays d'origine.

ART. 6. L'Administration des Postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution calculée à raison de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 50 centimes.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux Administrations.

ART. 7. Le surplus de la somme recouvrée est converti par le bureau qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction des droits de timbre, s'il y a lieu, et du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Le maximum des mandats de poste délivrés en vertu du présent article est de 1,000 francs.

Les Administrations des Postes des deux pays contractants pourront abaisser ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits perçus en vertu du présent article et de l'article 4 précédent.

Elles détermineront, le cas échéant, les conditions dans lesquelles seront effectués les protêts des effets impayés, ainsi que le mode de paiement des frais de protêt.

ART. 8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont immédiatement renvoyées en franchise au déposant, sans que l'Administration des Postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Sont également renvoyés les envois qui dépasseraient le maximum fixé par l'article 1^{er} précédent, ainsi que les titres irréguliers.

ART. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Convention du 1^{er} juin 1878.

En cas de perte des sommes encaissées, l'Administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 10. Les Administrations des Postes des deux pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

ART. 11. Le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu dans cet Arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre applicables aux valeurs commerciales.

Ces droits sont prélevés sur les sommes encaissées pour compte du déposant, à moins que celui-ci n'ait demandé qu'ils soient supportés par le débiteur.

ART. 12. Chacune des deux Administrations des Postes des pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires, de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre Administration.

ART. 13. Les dispositions de l'Arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la Poste.

ART. 14. Les deux Administrations désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux de poste aptes au service des recouvrements.

Elles règlent le mode de dépôt et d'envoi des valeurs à recouvrer, et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 15. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes, après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de la République française et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris le 17 mars 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) BEYENS.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le recouvrement, par la Poste, de quittances, factures, billets, traites, etc., conclu entre la France et la Belgique.

Les soussignés, vu l'article 14 de l'Arrangement du 17 mars 1880 concernant le recouvrement, par la Poste, des quittances, factures, billets, traites, etc., ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Toute valeur mise en recouvrement doit :

1° Porter l'énonciation, en toutes lettres et en francs et centimes, de la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant ;

2° Avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit ;

3° Être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent Règlement. Si le déposant désire que le droit de timbre à acquitter dans le pays de destination soit mis à la charge du débiteur, il doit en faire mention sur le bordereau ;

4° Être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé et revêtue d'un timbre-poste de 25 centimes.

II.

L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer avec le bordereau de

recouvrement est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle est soumise à la formalité de la recommandation.

Il est remis à l'expéditeur un bulletin de dépôt gratuit. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est expédiée sous recommandation d'office et traitée, pour le reste, comme si elle avait été déposée au guichet.

III.

Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre audit bordereau des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur.

Le préposé chargé du recouvrement ne tient pas compte, le cas échéant, des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement.

Quant aux lettres ou notes séparées, il les renvoie sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche portant ces mots : « Transmission interdite ».

IV.

Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé; il vérifie le nombre des valeurs et leur montant.

Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

Lorsque le nombre des valeurs annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé porte en regard de l'inscription de la valeur le mot : « Manque », et informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant.

V.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article II ci-dessus) sont mises en recouvrement alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui sont défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI.

Les titres non payés à présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement, et laissés pendant un délai de 24 heures à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer. Il est prévenu de ce fait par le facteur.

VII.

Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 6 de l'Arrangement, des frais de timbre s'il y a lieu, et du droit proportionnel applicable aux mandats de poste, sont converties en un mandat établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, et portant en tête le mot : « Recouvrement ».

Ce mandat est transmis par le bureau qui a fait le recouvrement au bureau de dépôt des valeurs, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle C ci-annexé, et sous recommandation d'office; le bureau de dépôt remet l'envoi au déposant, et le paiement du mandat est effectué dans la forme ordinaire.

VIII.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont insérées également dans l'enveloppe.

Il est fait mention du non-recouvrement par une note jointe aux titres, sans autre constatation.

IX.

Les mandats de poste délivrés en exécution de l'article VII précédent, ainsi que, le cas échéant, les valeurs impayées, devront être accompagnés d'un bordereau spécial (modèle D).

X.

Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a quitté la circonscription postale du bureau chargé du recouvrement sont pareillement renvoyées au déposant, dans la forme prévue par les articles VIII et IX précédents, et avec une note contenant la nouvelle adresse ou les renseignements donnés au facteur.

XI.

Le bordereau (modèle D) dont il est fait mention à l'article IX ci-dessus doit contenir :

- 1° L'empreinte du timbre à date du bureau qui a effectué le recouvrement;
- 2° Le nom et l'adresse du déposant bénéficiaire du mandat, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées;
- 3° Le nom du bureau où ce mandat est exclusivement payable;
- 4° Le montant du mandat;
- 5° Le montant détaillé des frais;
- 6° Le montant des valeurs recouvrées;
- 7° Le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.

Le total du mandat et des frais devra égaler le montant des valeurs recouvrées.

La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

XII.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 17 mars 1880. Il aura la même durée que cet Arrangement.

Toutefois les Administrations contractantes pourront y apporter à toute époque les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Paris, le 3 avril 1880.

Et à Bruxelles, le 31 mars 1880.

B.

RECOMMANDÉ.

ADMINISTRATION DES POSTES d

TIMBRE-POSTE
de 25 centimes.

VALEURS À RECOUVRER.

Bureau de poste d

ENVOYÉ par M

demeurant à

Il n'est permis d'insérer dans la lettre recommandée que des effets payables dans la circonscription postale du bureau destinataire. L'envoi ne doit pas comprendre plus de 1,000 francs de valeurs.

L'Administration ne se charge pas de faire protester les effets; en cas de non-paiement, elle se borne au renvoi pur et simple, sans frais, à l'expéditeur.

La somme recouvrée est convertie en un mandat au nom du déposant, déduction faite du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats, du droit de timbre, s'il y a lieu, et d'une taxe d'encasement calculée à raison de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, laquelle taxe ne peut dépasser 50 centimes par titre.

Le droit de timbre applicable aux valeurs commerciales dans le pays de destination est mis à la charge du déposant, à moins que celui-ci ne demande sur le bordereau que ce droit soit payé par le débiteur.

RECOMMANDE D'OFFICE.

ADMINISTRATION DES POSTES d

VALEURS RECOUVRÉES.

Bureau de poste d

Département d

DESTINÉ à M

demeurant à

L'Administration ne se charge pas de faire protester les effets en cas de non-paiement; elle se borne au renvoi pur et simple, sans frais, à l'expéditeur.

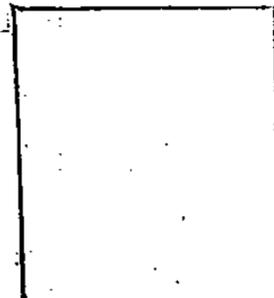
La somme recouvrée est convertie en un mandat au nom du déposant, déduction faite du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats, d'une taxe d'encaissement calculée à raison de dix centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, laquelle taxe ne peut dépasser 50 centimes par titre, et du droit de timbre, s'il y a lieu.

Le droit de timbre applicable aux valeurs commerciales dans le pays de destination est mis à la charge du déposant, à moins que celui-ci n'ait déposé sur le bordereau d'envoi que ce droit soit payé par le débiteur.

D.

ADMINISTRATION DES POSTES d

TIMBRE À DATE
DU BUREAU
qui a fait
le recouvrement.



Les valeurs montant à la somme de
expédiées le par M.
demeurant à
ont été encaissées à concurrence d'une somme de

Cette somme, déduction faite des taxes et frais détaillés ci-après, est représentée par le mandat de poste ci-inclus, payable au bureau de poste d exclusivement.

	fr.	c.
Mandat		
Taxe proportionnelle du mandat (1).....		
Taxe d'encaissement (2).....		
Droit de timbre		
Autres frais.....		
Total égal au montant des valeurs recouvrées.....		
(Nombre.)		
Montant des valeurs non recouvrées.....		
MONTANT des valeurs déposées.....		

(1) 25 centimes par 25 francs.
(2) 10 centimes par 20 francs, sans pouvoir dépasser 50 centimes par titre.

Loi portant approbation d'un arrangement conclu entre la France et la Belgique, à Paris, le 17 mars 1880, concernant le recouvrement par la poste, des quittances, factures, billets, traites, etc.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'intervention de la poste pour le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., qui a été conclu entre la France et la Belgique, à Paris le 17 mars 1880, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. — Des modifications pourront y être apportées, par simple mesure administrative, dans les conditions prévues par l'Arrangement.

ART. 3. — Le Gouvernement est autorisé à attribuer, par parts égales au facteur et au receveur chargés de l'encaissement, le prélèvement de dix centimes (0^f 10^c) par 20 francs, avec maximum de cinquante centimes (0^f 50) établi par l'article 6 de l'arrangement.

Il est autorisé également à abaisser, par décret, les taxes et droits perçus en vertu des articles 4 et 7 de la Convention.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

INSTRUCTION N° 107.

VENTE DE TIMBRES-POSTE ET DE CARTES POSTALES AU GUICHET DES BUREAUX
TÉLÉGRAPHIQUES.

J'ai décidé, afin de donner au public toutes les facilités désirables, que la vente de timbres-poste et de cartes postales sera effectuée désormais au guichet de tous les bureaux télégraphiques.

Les receveurs ou gérants de ces bureaux seront approvisionnés de figurines dans la forme déterminée par les articles 272 et 273 de l'Instruction générale sur le service des Postes.

Le receveur du bureau de poste le plus voisin fera au titulaire du bureau télégraphique une avance en timbres-poste et en cartes postales, fixée provisoirement à 50 francs, et qui sera ramenée au chiffre de la vente de deux jours dès que le chef de service départemental aura pu se rendre compte du débit journalier.

Le reçu de cette avance sera conservé par le receveur des postes comme valeur en caisse.

Le receveur ou gérant du télégraphe complétera chaque jour, et selon les besoins du public, son approvisionnement, en faisant remettre au bureau de poste le produit de la vente en échange de nouveaux timbres. Il devra toujours être en mesure de représenter le montant de l'avance soit en timbres, soit en numéraire.

Les receveurs ou gérants de bureaux télégraphiques situés dans une commune non pourvue d'un bureau de poste s'approvisionneront de timbres-poste et de cartes postales par l'intermédiaire des facteurs ruraux dans la forme indiquée par l'article 276 de l'Instruction générale, pour les débitants de tabac résidant dans les communes rurales, c'est-à-dire que les facteurs inscriront sur leur calepin n° 294 les demandes des receveurs ou gérants des télégraphes, ainsi que la somme à eux remise pour l'achat des timbres-poste et des cartes postales, et qu'ils apposeront leur signature sur ce carnet pour constater la prise en charge des sommes reçues. Au moment de la livraison qui leur sera faite par les facteurs des timbres-poste et cartes postales demandés par eux, les receveurs et gérants du télégraphe en donneront reçu en émargeant le calepin n° 294.

Il sera tenu compte aux receveurs et gérants des bureaux télégraphiques, en numéraire, de la remise de 1 p. 0/0.

Dans les bureaux télégraphiques gérés par un receveur assisté de commis nommés et rétribués par l'État, cette remise sera partagée par moitié entre le receveur et les commis.

Les bureaux télégraphiques devant se borner à vendre au public des timbres poste et des cartes postales et n'étant pas tenus d'approvisionner les débitants de tabac, facteurs, etc., la tenue journalière du carnet n° 232 ne leur sera pas imposée.

Toutefois, comme il y a intérêt à être exactement renseigné sur le produit de la vente effectuée aux guichets des bureaux télégraphiques et sur l'importance de la remise attribuée de ce chef aux receveurs, gérants et commis du Télégraphe, les receveurs des Postes devront ouvrir à leur carnet n° 232 une colonne spéciale où ils feront figurer exactement le montant brut de chacune des ventes de timbres et de cartes postales faites à leurs collègues du télégraphe. La colonne réservée aux observations pourra être affectée à ces inscriptions.

Les directeurs départementaux devront veiller tout spécialement à ce que les instructions ci-dessus soient ponctuellement observées dans le ressort de leur département.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL.

DÉCISION MODIFIANT LES CONDITIONS D'ABONNEMENT POUR DROIT D'USAGE ÉTABLIES PAR L'ARRÊTÉ DU 20 MAI 1879 SUR LES FILS TÉLÉGRAPHIQUES D'INTÉRÊT PRIVÉ QUI SONT DESTINÉS À RELIER DES SONNERIES ÉLECTRIQUES.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

1° L'établissement de sonneries électriques reliant entre elles deux dépendances d'un même établissement reste subordonné à l'autorisation préalable du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

2° Les fils de sonnerie dont le développement ne dépassera pas 100 mètres ne seront passibles que d'un droit fixe de 5 francs. Au delà de 100 mètres, toutes les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1879 leur seront applicables.

Paris, le 1^{er} avril 1880.

AD. COCHERY.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 23.

Au lieu de « 19 mars 1880 », lire « 20 mars 1880 » pour les deux lois :

1° Portant approbation des nouveaux tarifs télégraphiques entre la France et la Belgique ;

2° Portant approbation des nouveaux tarifs télégraphiques entre la France et la Suisse.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 17 février 1880 :

Ingénieur, chef du service de la vérification et de la réception du matériel des Postes et des Télégraphes, M. Trotin, inspecteur du contrôle.

2° En date du 4 mars 1880 :

Receveur à Paris, palais Bourbon, M. Farjanel, receveur des Télégraphes à Paris, halles centrales, en remplacement de M. Sarrasin, nommé percepteur.

3° En date du 15 mars 1880 :

Directeur à Laval, M. Destais, inspecteur dans la même résidence;
Receveur des Postes et Télégraphes à Narbonne, M. Rémond, receveur adjoint à Béziers, en remplacement de M. Méo, nommé receveur principal à Rodez.

4° En date du 16 mars 1880 :

Receveur des Postes et Télégraphes à Noyon, M. Riotte, receveur à Jussey, en remplacement de M. Legon, nommé commis principal à Paris.

5° En date du 18 mars 1880 :

Inspecteur ingénieur à Lille, M. Berthot, directeur départemental à Dijon;

Receveur à Autun, M. Lecomte, commis principal à Mâcon, en remplacement de M. Lavergne-Lavech, nommé receveur à Lyon-Vaise;

Receveur aux Sables-d'Olonne, M. Descormiers, commis principal au Mans, en remplacement de M. Viennot de Vaublanc, nommé commis principal à Poitiers.

6° en date du 22 mars 1880 :

Inspecteur à Laval, M. Étienne, inspecteur à Saint-Lô;

Receveur des Postes et Télégraphes à Boulogne-sur-Seine, M. Dossier, receveur des Télégraphes à la même résidence.

7° En date du 24 mars 1880 :

Sous-inspecteur à Laon, M. Bertheaume, sous-inspecteur à Bordeaux, en remplacement de M. Gody, chargé des fonctions de sous-chef à l'Administration centrale, Bureau de l'organisation.

Sous-inspecteur à Bordeaux, M. Constantin Beauregard de Chevreuse, sous-inspecteur à Châteauroux;

Sous-inspecteur à Châteauroux, M. Detang, commis de direction à Lyon.

8° En date du 31 mars 1880 :

Inspecteur ingénieur à Grenoble, M. Miège, inspecteur ingénieur à Lyon.

Inspecteur ingénieur à Lyon, M. Manaud, inspecteur ingénieur à Alger.

En date du 7 avril 1880 :

Sous-inspecteur à Paris, M. Travers, sous-inspecteur à Quimper ;

Directeur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées, M. Guilbert, inspecteur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon, en remplacement de M. Bremond d'Ars admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Inspecteur à Versailles, M. de Signorio, commis principal à l'Administration centrale, détaché à la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. Matagrin, mis en disponibilité sur sa demande.

EXAMENS DU SECOND DEGRÉ. — RÉSULTATS DU PREMIER CONCOURS DE 1880.

MM. d'Estocquois, commis de direction à Mâcon,

Seguin, commis de direction à Nevers,

Vaucois, commis de direction à Versailles,

ont été reconnus admissibles et déclarés aptes aux emplois supérieurs.

Un nouveau concours aura lieu en novembre prochain. Les agents qui désireront y prendre part devront adresser leur demande au Personnel avant le 1^{er} octobre.

Le maximum du traitement des chefs de brigade des bureaux ambulants et des agents du service maritime des dépêches a été élevé de 3,600 4,000 francs, par arrêté en date du 27 mars 1880.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION MINISTÉRIELLE, EN DATE DU 22 AVRIL 1880, CONCERNANT L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DU TRAITEMENT DES AGENTS COMPTABLES ET NON COMPTABLES.

« A l'avenir, l'entrée en jouissance du traitement des agents comptables, comme des agents non comptables, sera fixée par l'arrêté de nomination ; la date d'exécution sera indiquée même lorsque le traitement ne changera pas.

« Les frais d'intérim, dans l'intervalle de deux gestions, seront imputés sur le crédit alloué pour les frais de remplacement et d'intérim. »

Les ordonnateurs secondaires adresseront toutes les communications relatives à l'ouverture des crédits pour les traitements sous le timbre de la division de Comptabilité, bureau de l'Ordonnancement ; mais ils enverront sous le timbre du bureau du Personnel toutes celles qui se rapportent aux frais d'intérim.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

MODIFICATIONS DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA STATISTIQUE DES RECOUVREMENTS QUE LES DIRECTEURS ONT À FOURNIR À L'EXPIRATION DE CHAQUE QUINZAINE.

A l'avenir, les directeurs devront comprendre dans le résumé bi-mensuel n° 215 *ter*, qui doit être envoyé, *au plus tard*, le 3 et le 18 de chaque mois à l'administration, *tous les effets de commerce recouverts dans la quinzaine.*

Mais les effets reçus par les receveurs et dont le recouvrement serait en suspens n'y figureront pas; ils seront ajournés à la quinzaine suivante.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel de novembre 1879, page 688, en regard du troisième alinéa des recommandations relatives à la prompt transmission de la statistique, porter les mots suivants : « Modifié par la notification insérée au Bulletin mensuel n° 24, page 355. »

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

NETTOYAGE DES TIMBRES À DATE AU MOYEN DU PÉTROLE.

Une notification insérée au Bulletin mensuel n° 23 supplémentaire de mars 1880 a interdit l'emploi des lampes à pétrole ou à essence minérale pour l'éclairage des bureaux de poste. Mais il est bien entendu que l'usage du pétrole reste autorisé pour le nettoyage des timbres à date. Il a été reconnu, en effet, que ce liquide enlève facilement les encres à timbrer, sans altérer le timbre, et l'administration recommande, en conséquence, aux préposés des postes de l'employer pour l'objet dont il s'agit.

MODIFICATIONS DANS LE COSTUME OBLIGATOIRE DES FACTEURS LOCAUX ET RURAUX.

A l'avenir, les facteurs locaux et ruraux obligés, aux termes de l'appendice n° 2 de l'Instruction générale, de porter dans l'exercice de leurs fonctions, une ceinture en cuir noir verni avec boucle par devant, auront la faculté de ne pas porter cette ceinture. Ils pourront, en outre, remplacer le pantalon en treillis gris prescrit par le même appendice, pour la saison d'été, par un pantalon en toile bleue.

Mention de la présente notification devra être faite, à l'appendice n° 2 de l'Instruction générale, en regard du paragraphe intitulé : « Facteurs locaux de recettes simples de 3^e classe et de 4^e classe et des distributions; facteurs ruraux. »

2° DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

EMBALLAGE DES ÉCHANTILLONS DE LIQUIDES, ETC.

Les instructions en vigueur sur le service international disposent que les flacons de verre renfermant des échantillons de matières liquides, colorantes, etc., peuvent être adressés de France dans certains pays étrangers (V. § 33 des observations préliminaires du Tarif international) et *vice versa*, à la condition d'être emballés de la manière prescrite pour les envois de même nature circulant à l'intérieur du territoire français.

Or, aux termes de l'article 362 *bis* de l'Instruction générale, les flacons dont il s'agit doivent être insérés dans une première boîte en bois, garnie de matière absorbante, laquelle est elle-même renfermée dans un étui en métal.

Certains Offices étrangers admettent aussi bien le carton résistant que le bois pour la boîte intérieure, et l'une et l'autre matière présentant la même garantie, il n'y a pas lieu d'arrêter dans leur cours les échantillons de liquides, originaires de l'étranger, renfermés dans une première boîte en carton solide, si cette boîte est elle-même placée dans un étui en métal présentant une résistance suffisante.

La même tolérance peut être admise sans inconvénient à l'égard des échantillons de la France pour l'étranger. Le point essentiel est que l'emballage, dans son ensemble, soit effectué de manière à protéger suffisamment le contenu et à empêcher le liquide de se répandre en cas de bris du flacon.

ANNOTATION AU TARIF INTERNATIONAL.

En marge du troisième alinéa du paragraphe 33 des observations préliminaires, inscrire :

V. Bull. mens., n° 24, page 356.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
2° BUREAU.

RÉUNION DANS UN MÊME LOCAL DES SERVICES DES POSTES ET TÉLÉ-
GRAPHES. — ADDITION AUX LISTES INSÉRÉES AUX BULLETINS N° 18,
20, 22 ET 23 SUPPLÉMENTAIRE.

La réunion des services dans un même local est accomplie ou entièrement décidée pour tous les bureaux dans les départements dont les noms suivent :

Cantal, Cher, Loire, Marne, Morbihan, Rhône.

BUREAU DE L'EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS,
MODIFIÉS OU FERMÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux limités et municipaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Aïn-Bessem (Alger).....	15 mars.
Barre-des-Cévennes (Lozère).....	15 idem.
Bracieux (Loir-et-Cher).....	15 idem.
Brouvelieures (Vosges).....	10 idem.
Charon (Alger).....	17 idem.
Givry-près-l'Orbize (Saône-et-Loire).....	16 idem.
Havre-Ingouville (Seine-Inférieure).....	1 ^{er} avril.
Havre-Port (Seine-Inférieure).....	1 ^{er} idem.
Lison (Calvados).....	29 mars.
Montfaucon-sur-Moine (Maine-et-Loire).....	14 idem.
Morteaux-Coulibeuf (Calvados).....	16 idem.
Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire).....	19 idem.
Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire).....	21 idem.
Nonant-le-Pin (Orne).....	15 idem.
Ouled-Rahmoun (Constantine).....	17 idem.
Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron).....	6 avril.
Saint-Saturnin-lès-Apt (Vaucluse).....	15 mars.
Saint-Sauves (Puy-de-Dôme).....	5 avril.
Tournon-Saint-Martin (Indre).....	1 ^{er} avril.
Trosly-Loire (Aisne).....	25 mars.
Villefranche-Saint-Phal (Yonne).....	6 avril.
Ville-sur-Tourbe (Marne).....	22 mars.

Bureaux gérés par des agents des communes.

Roquefort-des-Corbières (Aude).....	7 mars.
-------------------------------------	---------

Bureaux de gares.

Fleré-la-Rivière (Indre).....	20 mars.
Malause (Tarn-et-Garonne).....	21 idem.
Sottevast (Manche).....	20 idem.

Bureaux d'intérêt privé.

Ailly-sur-Somme (Somme).....	8 mars.
------------------------------	---------

Bureaux où le service est fusionné.

Arjuzanx (Landes).....	19 mars.
Arthez (Basses-Pyrénées).....	12 <i>idem.</i>
Avranches (Manche).....	27 <i>idem.</i>
Bergerac (Dordogne).....	1 ^{er} avril.
Condé-en-Brie (Aisne).....	24 mars.
Épinal (Vosges).....	19 <i>idem.</i>
Ferrals (Aude).....	9 <i>idem.</i>
Gaillac (Tarn).....	1 ^{er} avril
Garde près Toulon (La) (Var).....	24 mars.
Grimaud (Var).....	1 ^{er} avril.
Isigny (Calvados).....	18 mars.
Longwy-Haut (Meurthe-et-Moselle).....	10 <i>idem.</i>
Mazères (Ariège).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Neubourg (Eure).....	19 février.
Saint-André-de-Valborgne (Gard).....	26 mars.
Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire).....	1 ^{er} avril.
Saint-Remy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Salers (Cantal).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Sos (Lot-et-Garonne).....	20 mars.
Vailly (Aisne).....	18 <i>idem.</i>

MODIFICATIONS.

Ont un service de jour complet :

Albertville (Savoie), depuis le.....	25 mars.
Laigle (Orne), depuis le.....	8 <i>idem.</i>
Salon (Bouches-du-Rhône), depuis le.....	15 <i>idem.</i>
Et le bureau municipal de Mornant (Rhône), depuis le.....	5 avril.

Réouverture :

Bureau de Rocquigny (Aisne), depuis le.....	8 mars.
---------------------------------------------	---------

Fermeture provisoire :

Belleau (Aisne), depuis le.....	28 mars.
---------------------------------	----------

EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CRÉATION ET SUPPRESSION DE SERVICES DE BUREAUX AMBULANTS.

A dater du 16 avril courant, il a été créé :

1° Un nouveau service de bureaux ambulants, à deux brigades, désignées par les lettres A et B, et qui fonctionne entre Paris et Troyes, au moyen des trains n° (40) 37 et (40) 38, sous la dénomination : *Paris à Troyes* ;

2° Un service de bureaux ambulants, à quatre brigades, désignées par les lettres A, B, C, D, et qui fonctionne entre Paris et Reims, par Tergnier, au moyen des trains 39-46 et 35-6, sous la dénomination : *Paris à Tergnier* ;

3° Un service de bureaux ambulants, à deux brigades, désignées par les lettres A et B, et qui fonctionne entre Paris et Chartres, au moyen des trains n° 7 et 34, sous la dénomination : *Paris à Chartres*.

A partir de la même date, le service de bureaux ambulants de Reims à Tergnier a été supprimé.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN BUREAU MIXTE DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE, À ÉPINAL (VOSGES), SOUS LA DÉNOMINATION D'ÉPINAL, RUE D'ARCHES.

Une décision du 26 mars 1880 a autorisé la création d'un bureau mixte de poste et de télégraphe à Épinal (Vosges).

Le bureau mixte ainsi constitué porte le nom de : « Épinal, rue d'Arches », n° d'ordre, 6856 ; il a été mis en activité le 1^{er} avril 1880.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION DU BUREAU MIXTE D'ÉPINAL AU SERVICE DES MANDATS-CARTES N° 16 OCTIÈS.

Le bureau mixte de poste et de télégraphe créé à Épinal est admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 1^{er} mai prochain.

Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux autorisés, à titre d'essai, à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES où les recettes doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Ile-et-Vilaine.....	Izé.....	15 mars 1880.....	6850
Haute-Loire.....	Brives-Charensac.....	<i>Idem</i>	6851
Deux-Sèvres.....	Coulon.....	<i>Idem</i>	6852
Allier.....	Louroux-de-Bouble.....	20 mars.....	6853
Loire.....	Taladière (La).....	23 <i>idem</i>	6854
Meurthe-et-Moselle.....	Villerupt.....	25 <i>idem</i>	6855
Hérault.....	Baillargues-et-Colombiers (1).....	27 <i>idem</i>	6566
Haute-Savoie.....	Saint-Jean-d'Aulph.....	2 avril 1880.....	6857
Sarthe.....	Dissay-sous-Courcillon.....	3 <i>idem</i>	6858
Hérault.....	Saint-Martin-d'Orb (1).....	<i>Idem</i>	6559
Côte-d'Or.....	Longecourt.....	8 avril.....	6859
Charente.....	Marcillac-Lanville.....	<i>Idem</i>	6860

(1) Transformation en recette simple de l'établissement de facteur-boîtier municipal concédé antérieurement à cette commune.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS MUNICIPAUX,
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES auxquelles les établissements sont concédés. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Ile-et-Vilaine.....	Bourg-des-Comptes.....	12 mars 1880.....	6848
Doubs.....	Étalans.....	15 <i>idem</i>	6849

CONVERSION DE DEUX ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS
EN RECETTES SIMPLES DE 4^e CLASSE.

DÉPARTEMENTS. 1	RECETTES. 2	DATE DES DÉCISIONS. 3
Deux-Sèvres.....	La Chapelle-Saint-Laurent.....	5 avril 1880.
Seine-Inférieure.....	Torcy-le-Grand.....	<i>Idem</i> .

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Aisne	Mons-en-Laonnois-et-les- Creuttes	Laon	Mons-en-Laonnois (1).
	Bourguignon-sous-Montbavin. Chivy-les-Étouvelles..... Étouvelles..... Laniscourt..... Vaucelles-et-Beffecourt.....		
Aube.....	Coussegray	Chesley	Coussegray (2).
	Prusy		
	Vallières.....	Flogny (Yonne).....	
	Chaserey.....		
	Lignières.....		
Aveyron.....	Bastide-l'Évêque (La)..... Labro	Villefranche-de-Rouergue	Bastide-l'Évêque (La) (2)
	Lacassagne... } Commune Pezet..... } de Plaussergue... } Saint- Puech-Beyssac. } Salvadou. Segonds..... }		
Cher.....	Veaugues	Sancerre.....	Veaugues (1).
	Jallognes.....	Sancergues.....	
	Azy.....	Neuilly-en-Sancerre.....	
	Montigny		
Corse.....	Aullène.....	Serra-di-Scopamone	Aullène (2).
	Conca.....	Porto-Vecchio	S ^{te} -Lucie-de-Porto-Vecchio
Côtes-du-Nord.....	Ploumilliau.....	Lannion.....	Ploumilliau (1).
	Tredrez.....	Saint-Brieuc	Plérin (1).
	Saint-Michel-en-Grève.....		
	Plérin		
Doubs.....	Étalans.....	Valdahon.....	Étalans (2).
	Fallerans.....		
	Vernierfontaine		
Finistère	Benodet	Fouesnant.....	Benodet (1).
	Clohars-Fouesnant.....		
	Gouesnach.....		
Gard.....	Plantiers (Les).....	S ^t -André-de-Valborgne...	Saumane.
	Tourgueille... } Commune Lierre..... } des Plantiers.	Idem.....	S ^t -André-de-Valborgne. (Exceptionnellement.)
Gironde.....	Eysines.....	Blanquefort.....	Eysines (1).
	Haillan.....		
	Taillan (Le).....		

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.
1	2	3	4
Ile-et-Vilaine.....	Bourg-des-Comptes	Guichen.....	Bourg-des-Comptes (2).
Loiret.....	Ménestreau-en-Villette..... Sennely.....	La Ferté-Saint-Aubin ..	Ménestreau-en-Villette (1)
Marne.....	Hautvillers..... Champillon..... Courtagnon..... Nanteuil-la-Fosse..... Saint-Imoges.....	Épernay	Hautvillers (1).
Nord.....	Ligny..... Caullery..... Haucourt	Clary.....	Ligny (1).
Oise.....	Gouvieux..... Pré-Bernard (Le) commune de Rainvillers.....	Chantilly..... Beauvais.....	Gouvieux. Auneuil. (Exceptionnellement.)
Pas-de-Calais	Beaurainville	Campagne-lès-Hesdin...	Beaurainville (1).
Saône-et-Loire.....	Boubers-le-Hesmond..... Ecquemincourt..... Hesmond..... Lespinoy..... Loison..... Maresquel..... Offin..... Marenla	Montreuil-sur-Mer	Uchizy (1).
Saône (Haute-).....	Uchizy	Saint-Oyen-Montbellet..	Montbozon.
	Chardonnay.....	Tournus.....	Esprils. (Exceptionnellement.)
	Grevilly.....	Esprils	
	Farges.....	Idem	
	Chassey-lès-Montbozon		
	Forges-de-Bou-nal (Les)....		
	Maison-du-Veau (La).....		
	Moulin - Perret (Le).....		
	Moulin - Picard (Le).....		
Savoie.....	Aigueblanche.....	Moutiers-Tarentaise.....	Aigueblanche (1).
	Avanchers (Les).....		
	Belleville.....		
	Bois (Le).....		
	Doucy.....		
	Grandceur.....		
	Saint-Oyen.....		
	Villargerel		

(1) Bureau de post de nouvelle création.
(2) Facteur-boîtier municipal.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT à l'avenir. 4
SEINE-ET-MARNE.....	Bitibout..... } Commune Champion..... } d'Orly-s- Morin ..	Saint-Cyr-sur-Morin....	Rebais. (Exceptionnellement.)
SEINE-ET-OISE.....	Achères..... Croissy..... Les Mureaux..... Chapet..... Ecquevilly..... Survilliers..... Saint-Witz.....	Poissy..... Chatou..... Meulan..... La Chapelle-en-Serval... (Oise.)	Achères (2). Croissy (1). Les Mureaux (1). Survilliers (1).
SEINE-INFÉRIEURE....	Sotteville-lès-Rouen.....	Rouen-Saint-Sever.....	Sotteville-lès-Rouen (1)
SOMME.....	Longueval..... Bazentin..... Flers..... Montauban.....	Combles..... Albert..... Combles.....	Longueval (1).
VENDÉE.....	Angles..... Saint-Benoît-sur-Mer..... La Tranche..... Lieu-Dieu (Le) } Commune Blanchardière La } de Saint- Vivier (Le).... } Benoît - Brenessard..... } sur-Mer.	Moutiers-les-Maufaits (Les)..... Champ-Saint-Père..... (Exceptionnellement.)	Angles (1).
VIENNE.....	Verrières..... Saint-Laurent-de-Jourdes..... Ferrières (comm ^{no} de Quinçay).	Lhonnaizé..... Vouillé.....	Verrières (1). Poitiers. (Exceptionnellement.)

(1) Bureau de poste de nouvelle création.
(2) Facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
3	3	Achères, Seine-et-Oise, <i>biffer</i> : Poissy et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
172	3	Bourg des-Comptes, Ille-et-Vilaine, <i>biffer</i> : Guichen et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
73	2	Bastide-l'Évêque (La), Aveyron, <i>biffer</i> : Villefranche-de-Bouergue et y substituer : <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
687	3	Lacassagne, Aveyron, <i>biffer</i> : Exc. Villefranche-de-Rouergue et y substituer La Bastide-l'Évêque.
1017	2	Plaussergue, Aveyron, même correction que la précédente.
995	1	Pezet, Aveyron, même correction que la précédente.
1068	1	Puech-Beyssac, Aveyron, même correction que la précédente.
687	3	Labro (commune de Saint-Salvador), Aveyron, même correction que la précédente.
1183	3	Segonds, Aveyron, même correction que la précédente.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PARAGRAPHES 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques désignés dans la colonne n° 1 ().*

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>American journal of mathematic pure and applied</i> , quai des Grands-Augustins, 55, à Paris : Paris et Union postale.....	"	"	"	30 00	Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.
<i>Annales scientifiques de l'École normale supérieure</i> , quai des Grands-Augustins, 55, à Paris : Paris..... Départements..... Union postale..... Autres pays.....	" " " "	" " " "	" " " "	30 00 35 00 35 00 40 00	Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.
<i>Annonce commerciale (L')</i> , 8, rue Chef-de-Ville, à la Rochelle : France.....	"	"	"	4 00	Tous les abonnements commencent le 1 ^{er} de chaque mois pour finir le 31 décembre. Les personnes qui s'abonnent dans le courant d'une année payent à raison de 35 centimes par mois.
<i>Archives générales de médecine</i> ; Asselin et C ^{ie} , éditeurs, place de l'École-de-Médecine, à Paris : Paris..... Départements..... Union postale.....	" " "	" " "	" " "	20 00 22 00 25 00	Les abonnements partent du 1 ^{er} janvier. On ne peut s'abonner que pour l'année entière.
<i>Bibliothèque de l'École des Chartes</i> , 82, rue Bonaparte, à Paris : Paris..... Départements..... Étranger.....	" " "	" " "	" " "	10 00 12 00 15 00	Les abonnements partent toujours du 1 ^{er} janvier.

(* Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées aux agents par lettres circulaires des 10, 20 et 27 mars dernier.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
<i>Bulletin hebdomadaire de l'Association scientifique de France</i> , quai des Grands-Augustins, 55, à Paris :	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.
Paris.....	"	"	"	15 00	
Départements.....	"	"	"	17 00	
Union postale.....	"	"	"	17 00	
Autres pays.....	"	"	"	23 00	
<i>Bulletin des Sciences mathématiques et astronomiques</i> , quai des Grands-Augustins, 55, à Paris :					Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.
Paris.....	"	"	"	18 00	
Départements et Union postale.....	"	"	"	20 00	
Autres pays.....	"	"	"	24 00	
<i>Bulletin de la Société française de photographie</i> , quai des Grands-Augustins, 55, à Paris :					Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.
Paris et départements.....	"	"	"	12 00	
Étranger.....	"	"	"	15 00	
<i>Bulletin de la Société mathématique de France</i> , quai des Grands-Augustins, 55, à Paris :					Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.
Paris.....	"	"	"	15 00	
Départements et Union postale.....	"	"	"	16 00	
Autres pays.....	"	"	"	18 00	
<i>Cabinet historique (Le)</i> , 82, rue Bonaparte, à Paris :					Revue mensuelle. Les abonnements partent toujours du 1 ^{er} janvier.
Paris.....	"	"	"	12 00	
Départements.....	"	"	"	14 00	
Union postale.....	"	"	"	14 00	
<i>Civilisation (La)</i> , 12, rue de la Grange-Batelière, à Paris :					
Abonnements pour les laïques.....	"	14 00	20 00	48 00	
Abonnements pour les ecclésiastiques.....	"	9 00	18 00	36 00	
<i>Comptes rendus hebdomadaires de l'Académie des sciences</i> , quai des Grands-Augustins, 55, à Paris :					Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.
Paris.....	"	"	"	20 00	
Départements.....	"	"	"	30 00	
Union postale.....	"	"	"	34 00	
Autres pays.....	"	"	"	65 00	
<i>Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres</i> , 82, rue Bonaparte, à Paris :					Les abonnements partent toujours du 1 ^{er} janvier.
France.....	"	"	"	8 00	
Étranger.....	"	"	"	10 00	
<i>Comptes rendus des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques</i> , 82, rue Bonaparte, à Paris :					Les abonnements partent toujours du 1 ^{er} janvier.
Paris.....	"	"	"	20 00	
Départements.....	"	"	"	25 00	
Étranger.....	"	"	"	30 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Cours officiel de la Bourse de Marseille (Le)</i> , 39, rue Sainte :					
Marseille.....	"	"	"	20 00	
Départements.....	"	"	"	28 00	
Union postale (1 ^{re} partie).....	"	"	"	35 00	
" (2 ^e partie).....	"	"	"	45 00	
<i>Dernière Semaine financière (La)</i> , 3, place du Théâtre-Français, à Paris :					
France.....	"	"	"	1 00	
<i>École et la Famille (L')</i> , 82, rue Bona- parte, à Paris :					
France.....	"	"	"	4 00	Les abonnements par- tent toujours du 1 ^{er} jan- vier. 5 francs avec supplé- ment pour la France.
Étranger.....	"	"	"	6 00	7 francs avec supplé- ment pour l'étranger.
<i>Fortune pour tous (La)</i> , 5, rue de Louvois, à Paris :					
France et Alsace-Lorraine.....	"	"	4 00	6 00	
Étranger.....	"	"	5 00	8 00	
<i>France centrale (La)</i> , 15, rue Manigno, à Limoges (Haute-Vienne) :					
Limoges.....	"	4 50	9 00	17 00	
Haute-Vienne et départements limi- trophes.....	"	6 00	11 00	20 00	
Autres départements.....	"	7 50	14 00	25 00	
<i>Garantie financière (La)</i> , 108, rue de Ri- cholieu, à Paris :					
France.....	"	"	"	5 00	
Étranger.....	"	"	"	6 00	
<i>Grand Journal (Le)</i> , rue Montesquieu :					
France.....	"	10 00	20 00	40 00	
<i>Journal financier, POLITIQUE ET AGRICOLE (Le)</i> , 9, place de la Bourse, à Paris :					
Seine.....	"	"	4 00	8 00	Les abonnements d'un an ont droit comme prime à l' <i>Almanach financier</i> .
Départements.....	"	"	5 00	10 00	
Union postale.....	"	"	6 00	12 00	
<i>Journal des Actuaires français</i> , quai des Grands- Augustins, 55, à Paris :					
Paris et départements.....	"	"	"	20 00	Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.
Union postale.....	"	"	"	22 00	
Autres pays.....	"	"	"	25 00	
<i>Journal de l'Industrie photographique</i> , quai des Grands-Augustins, 55, à Paris :					
Paris, France, étranger.....	"	"	"	7 00	Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Journal de Mathématiques pures et appliquées</i> , quai des Grands-Augustins, 55, à Paris : Paris..... Départements..... Union postale..... Autres pays.....	" " " "	" " " "	" " " "	30 00 35 00 35 00 40 00	Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.
<i>Journal de Physique théorique et appliquée</i> , quai des Grands-Augustins, 55, à Paris : Paris..... Départements..... Union postale..... Autres pays.....	" " " "	" " " "	" " " "	12 00 14 00 14 00 17 00	Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.
<i>Journal de médecine et de chirurgie pratique</i> , 8, rue de Nesles, à Paris : France et Algérie..... Etranger.....	" " " "	" " " "	" " " "	10 00 12 00	
<i>Libéral de l'Aisne (Le)</i> , à Vervins (Aisne).	" " " "	5 50	10 50	20 00	Les abonnements par- tent des 1 ^{er} et 15 de chaque mois. Paraît six fois par se- maine.
<i>Moniteur de la Papeterie française (La)</i> , 3, rue du Pont-de-Lodi, à Paris : France..... Union postale.....	" " " "	" " " "	" " " "	30 00 35 00	Les abonnements par- tent du 1 ^{er} janvier ou du 1 ^{er} juillet.
<i>Nouvelles Annales de mathématiques</i> , quai des Grands-Augustins, 55, à Paris : Paris..... Départements..... Union postale..... Autres pays.....	" " " "	" " " "	" " " "	15 00 17 00 17 00 20 00	Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.
<i>Postes et Télégraphes (Journal des)</i> , 22, avenue Trudaine, à Paris : France..... Etranger.....	" " " "	3 00	5 00	9 00 12 00	Les abonnements à des- tination de l'étranger ne peuvent être faits que pour l'année entière.
<i>Recueil de médecine vétérinaire</i> , place de l'École-de-Médecine, à Paris; MM. Asselin et C ^{ie} , éditeurs : Paris..... Départements..... Union postale.....	" " " "	" " " "	" " " "	14 50 16 00 18 00	Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.
<i>Répertoire de pharmacie et Journal de chimie médicale réunis</i> , 117, rue Vieille-du- Temple, à Paris : France..... Etranger.....	" " " "	" " " "	" " " "	8 00 10 00	Les abonnements sont annuels et partent tous du 1 ^{er} janvier.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	POUR UN mois.	POUR trois mois.	POUR six mois.	POUR un an.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Revue du Mouvement social</i> , 112, avenue d'Orléans, à Paris.....	..	3 00	6 00	10 00	
<i>Union économique (L')</i> , à Angers (Maine-et- Loire) :					Réduction pour dix abonnements de propa- gande à l'adresse d'une seule personne 25 ^f Pour vingt abon- nements..... 40 N. B. Cette réduction de prix ne s'applique qu'aux abonnements de la France pour la France.
France et Alsace-Lorraine.....	5 00	
Étranger.....	6 00	

RECTIFICATIONS AU BULLETIN MENSUEL N° 13 SUPPLÉMENTAIRE DE MAI 1879, PAGE 395.

Villes et Campagnes (Journal des), etc. Biffer dans les colonnes 3, 4 et 5 toutes les indications de prix qui figurent actuellement et les remplacer par les suivantes :

Col. 3.	Col. 4.	Col. 5.
POUR TROIS MOIS.	POUR SIX MOIS.	POUR UN AN.
4 ^f	8 ^f	15 ^f

Voltaire (Le), etc. Modifier ainsi qu'il suit les prix d'abonnement pour les départements..

	Col. 4.	Col. 5.
	POUR SIX MOIS.	POUR UN AN.
Départements.....	29 ^f (au lieu de 30 ^f)	56 ^f (au lieu de 60 ^f)

N. B. Il n'est apporté aucune modification aux prix d'abonnement d'un et de trois mois pour les départements; les prix fixés pour les abonnements à destination de Paris restent également les mêmes.

RECTIFICATIONS AU BULLETIN MENSUEL N° 14 DE JUIN 1879, PAGE 436.

Capitalistes (Journal des), etc. Modifier ainsi qu'il suit les conditions d'abonnement à ce journal :

Col. 4.	Col. 5.	Col. 6.
POUR SIX MOIS.	POUR UN AN.	OBSERVATIONS.
1 ^f	2 ^f	Les abonnements partent du 1 ^{er} ou du 15 de chaque mois.

RECTIFICATIONS AU BULLETIN MENSUEL N° 14 SUPPLÉMENTAIRE DE JUIN 1879, PAGE 467.

Modes parisiennes (Les), 25, rue de Lille, à Paris. Biffer dans les colonnes 1, 2, 3, 4 et 5 toutes les indications concernant ce journal et les remplacer par les suivantes :

COLONNE 1.	Col. 2.	Col. 3.	Col. 4.	Col. 5.	Col. 6.
Après l'indication du titre du journal, inscrire :	POUR un mois.	POUR trois mois.	POUR six mois.	POUR un an.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Paris.....	"	2 00	3 50	6 00	Suppléments à payer pour recevoir les patrons découpés : Trois Six Un mois. mois. an.
1 ^{re} édition (sans gravures coloriées).....	"	2 00	3 50	6 00	
2 ^e édition (avec gravures coloriées).....	"	3 50	6 50	12 00	France..... 1 ^{re} 75 ^c 3 ^{re} 50 ^c 7 ^{fr}
Départements et Alsace-Lorraine.	"	2 25	4 50	8 00	Union postale (1 ^{re} partie) et Colonies françaises. } 2 50 5 00 10
1 ^{re} édition (sans gravures coloriées).....	"	2 25	4 50	8 00	
2 ^e édition (avec gravures coloriées).....	"	4 50	8 00	15 00	
Union postale (1 ^{re} partie) et Colonies françaises.	"	2 80	5 00	9 00	N. B. L'abonnement aux patrons découpés doit être d'une durée égale à celle de l'abonnement ordinaire.
1 ^{re} édition (sans gravures coloriées).....	"	2 80	5 00	9 00	
2 ^e édition (avec gravures coloriées).....	"	5 00	9 00	17 00	

RECTIFICATIONS AUX BULLETINS MENSUELS N° 13 DE MAI 1879 ET N° 14 SUPPLÉMENTAIRE DE JUIN 1879.

BULLETIN MENSUEL N° 13. — Page 326 : *Moniteur des Tirages financiers (Le)*, 16, rue Le Peletier, à Paris; modifier ainsi qu'il suit les conditions d'abonnement à ce journal

COLONNE 1.	POUR un mois.	POUR trois mois.	POUR six mois.	POUR un an.	OBSERVATIONS.
Après l'indication du titre du journal, inscrire :	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
France et Alsace-Lorraine.....	"	"	"	4 00	Ou 10 francs pour trois ans.
Étranger.....	"	"	"	10 00	Ou 25 francs pour trois ans.

BULLETIN MENSUEL N° 14 SUPPLÉMENTAIRE. — Page 466 : *Courrier du Centre (Le)*, 6, rue Turgot, à Limoges; modifier ainsi qu'il suit les conditions d'abonnement à ce journal :

COLONNE 1.	POUR un mois.	POUR trois mois.	POUR six mois.	POUR un an.	OBSERVATIONS.
Après l'indication du titre du journal, inscrire :	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Limoges.....	"	6 00	11 00	20 00	
Haute-Vienne et départements limitrophes.....	"	7 00	13 00	25 00	
Autres départements.....	"	8 00	15 00	30 00	

BULLETIN MENSUEL N° 16. — Page 553 : *Chambre syndicale de la boucherie de Paris (La)*, 2, rue de la Poterie-des-Halles, à Paris; modifier ainsi qu'il suit les conditions d'abonnement à ce journal :

COLONNE 1.	POUR un mois.	POUR trois mois.	POUR six mois.	POUR un an.	OBSERVATIONS.
Après l'indication du titre du journal, inscrire :	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Département de la Seine.....	"	"	"	8 00	
Autres départements.....	"	"	"	10 00	

Faire les mêmes corrections au carnet 217.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

DÉLIVRANCE ET PAYEMENT DES MANDATS DE POSTE AUX PARTICULIERS
DANS LE BUREAU ANNEXE DE CONSTANTINOPLE (QUARTIER DE GALATA).

Le bureau annexe de Constantinople, situé dans le quartier de Galata, est autorisé à délivrer et à payer des mandats de poste supérieurs à 50 fr., aussi bien que le bureau principal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 19^e de novembre 1879, deuxième supplément, page 759 :

Dans la notification concernant la participation du bureau de Galata au service des mandats, biffer les mots suivants, à la dernière ligne du premier alinéa « et dans les limites fixées pour les bureaux de distribution » et les remplacer par ceux-ci : « dans les conditions déterminées par l'instruction n° 50, pour l'émission et le paiement des mandats, dans les bureaux français du Levant. »

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES.

NOMENCLATURE DES BUREAUX AUTRO-HONGROIS.

I.

Bureaux à ajouter à la nomenclature.

Dojcs.	Hongrie.
Kerekegyháza.	Hongrie.
Bruch.	Bohême.
Kurzany.	Galicie.
Lasse.	Basse-Autriche.
Lenesic (Leneschitz).	Bohême.
Ober-Mallebern (rétabli).	Basse-Autriche.
Romanóco.	Galicie.
Szentmártonkáta.	Hongrie.
Tatarszentgyörgy.	Hongrie.
Törökkoppány.	Hongrie.
Uri.	Hongrie.

II.

Bureaux dont les dénominations ont été changées.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.

NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

Klobouk bei Ungarbrod.	Wallachisch Klobouk. (Valašské Klobouky).
-----------------------------	----------------------------------------------

Sanct Georgen bei Reichenegg.....	Sanct Georgen an der Südbahn.
Zastawka.....	Segengottes.

III.

Bureau supprimé à biffer sur la nomenclature.

Meteniou.....	Galicie.
---------------	----------

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux belges aptes au service des mandats de poste internationaux :

Bureaux créés à inscrire.

Aerseele.....	Flandre occidentale.
* Avinz-en-Condroz.....	Liège.
* Baelen-sur-Nethe.....	Anvers.
* Baulers.....	Brabant.
Berchem-Sainte-Agathe.....	Brabant.
* Bertrée-Avernas.....	Liège.
* Buvrines-Mont.....	Hainaut.
* Deurle.....	Flandre orientale.
* Dieghem.....	Brabant.
* Forrières.....	Luxembourg.
Geet-Betz.....	Brabant.
* Hamois.....	Namur.
* Heppen.....	Limbourg.
* Hyon-Ciply.....	Hainaut.
Lebbeke.....	Flandre orientale.
* Mazy.....	Namur.
* Merbes-Sainte-Marie.....	Hainaut.
Montigny-sur-Sambre.....	Hainaut.
* Obaix-Buzet.....	Hainaut.
* Oostham-Quadmechelen.....	Limbourg.
* Ordange.....	Limbourg.
* Papignies.....	Hainaut.
* Piéton.....	Hainaut.
* Santbergen.....	Flandre orientale.
Sleydinge.....	Flandre orientale.
* Velthem.....	Brabant.
Wavre-Notre-Dame.....	Anvers.

Modification :

Placer un astérisque devant le nom du bureau de :

Ruppelmonde Flandre orientale.

Suppression :

Malonne Namur.

RELATIONS AVEC CONSTANTINOPLE.

Les relations entre la France et Constantinople, modifiées pendant la saison d'hiver, viennent d'être rétablies dans les conditions indiquées au Bulletin mensuel n° 13 supplémentaire (mai 1879), page 398.

Les agents sont invités à se reporter à ce document pour les renseignements à fournir au public sur la marche des courriers de ou pour Constantinople.

Il est à noter que la voie de Vienne et de Varna doit, en règle générale, être toujours employée au départ de France, sauf indication contraire sur l'adresse.

PAQUEBOTS POSTE FRANÇAIS. — LIGNE FACULTATIVE DE MARSEILLE À LA VERA-CRUZ.

La ligne de Marseille à Colon-Aspinwall, desservie à *titre facultatif et sans subvention*, par les paquebots de la compagnie générale transatlantique (voir Bulletin mensuel n° 17, supplémentaire de septembre 1879) est remplacée par une *ligne facultative et sans subvention*, de Marseille à la Vera-Cruz.

L'itinéraire de cette ligne, inséré ci-après, comprend, à l'aller, les escales de Barcelone, Cadix, Ténériffe, Fort-de-France et la Havane. Au retour les paquebots se dirigent de la Vera-Cruz sur la Havane, New-York, Lisbonne et Gibraltar pour rentrer à Marseille le 4 de chaque mois.

Les paquebots de cette ligne partent de Marseille le 28 de chaque mois, après avoir reçu les correspondances expédiées de Paris le 27 au matin, et ils se rencontrent, à Fort-de-France, avec les paquebots de la ligne subventionnée de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall, partis de Saint-Nazaire le 6, c'est-à-dire huit jours plus tard.

Par suite de cette coïncidence, il pourra être reçu des correspondances à destination de la Havane et du Mexique, à diriger, *sur la demande des envoyeurs*, par la voie de Saint-Nazaire du 6 de chaque mois.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page 10, n° 66. En regard de Saint-Nazaire, inscrire dans la colonne 5 « les 6 et 21 » au lieu de « le 21 ».

Page 23, n° 162. En regard de Saint-Nazaire, inscrire dans la colonne 5 « les 6 ^(e) et 21 » au lieu de « le 21 ».

^(e) Les correspondances pour le Mexique ne sont acheminées par le paquebot partant le 6 de Saint-Nazaire que sur la demande des expéditeurs.

MODIFICATIONS AU TABLEAUX-AFFICHES N°S 484 ET 484 QUINQUIÈS.

En regard du n° 10, col. 2, remplacer « Colon Aspinwall » par « la Vera-Cruz ».

Col. 3, supprimer « Saint-Thomas, la Pointe-à-Pitre, la Guayra, Porto-Cabello, Colon-Aspinwall, » et inscrire après Fort-de-France « la Havane, la Vera-Cruz. »

Col. 5, remplacer le 12 par le 28.

Col. 7 ou 8, remplacer le 15 par le 4.

A la table alphabétique, au bas du tableau :

Supprimer le n° 10, en regard des noms suivants : Colon-Aspinwall, Guayra, la Pointe-à-Pitre, Porto-Cabello, Saint-Thomas.

Ajouter le n° 10 en regard du nom de la Vera-Cruz.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE FACULTATIVE

Service mensuel.— Vitesse :

MIS À EXÉCUTION À DATER

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								

ALLER.

Marseille.....	"	"	"	"	"	"	28	Midi.	"	
Barcelone.....	61	183	19	29	7 m.	24	30	7 m.	43	
Cadix.....	196 2/3	590	59	2	6 s.	24	3	6 s.	83	
Ténériffe.....	240	720	72	6	6 s.	12	7	6 m.	84	
Fort-de-Franc.	963 1/3	2,890	289	19	7 m.	48	21	7 m.	337	
La Havane....	436 2/3	1,310	131	26	6 s.	12	27	6 m.	143	
La Vera-Cruz..	270	810	81	30	3 s.	"	"	"	81	
TOTAUX...	2,167 2/3	6,503	651			120			771	Ou 32 j. 3 h.

SÉJOUR..... 65 h. ou 2 j. 17 h.

RÉCAPI

Aller.....
Séjour.....
Retour.....

DURÉE TOTALE d'un

DE MARSEILLE À LA VERA-CRUZ.

10 nœuds par heure.

DU 28 MARS 1880.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	DATES des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								

RETOUR.

La Vera-Cruz..	"	"	"	"	"	"	3	8 m.	"	
La Havane....	270	810	81	6	5 s.	12	7	5 m.	93	
New-York.....	433 1/3	1,300	130	12	3 s.	93	16	Midi.	223	
Lisbonne.....	973 1/3	2,920	292	28	4 s.	15	29	7 m.	307	
Gibraltar.....	103 1/3	310	31	30	"	10	30	Minuit.	41	
Marseille.....	323 1/3	970	97	4	1 m.	"	"	"	97	
TOTAUX...	2,103 1/3	6,310	631			130			761	Ou 31 j. 17 h.

TOTAL.

..... 771 h.
..... 65
..... 761
voyage..... 1,597 h. ou 66 j. 13 h.

ACHEMINEMENT DES CORRESPONDANCES POUR MAYOTTE ET NOSSI-BÉ.

Les colonies françaises de Mayotte et de Nossi-Bé seront reliées au mois de mai prochain à la Réunion par une ligne directe, touchant à Sainte-Marie de Madagascar, et qui fonctionnera en coïncidence avec le passage à Saint-Denis des paquebots-poste français de la ligne d'Aden à la Réunion et à Maurice. A la même époque, la ligne anglaise de Mayotte et de Nossi-Bé à la côte orientale d'Afrique sera supprimée.

En conséquence, à partir du mois de mai prochain (départ le 2 de Marseille), les correspondances pour Mayotte et Nossi-Bé suivront exclusivement, comme celles pour la Réunion, la voie des paquebots-poste français et devront être dirigées sur Marseille.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Nomenclature G (Annexe du tarif), Page XIII, rectifier comme suit les indications du n° 94 :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
94	Mayotte et Nossi-Bé. (Col. Franc.)	Marseille.	V. des paq. français.	le dimanche de 4 en 4 semaines. (Voir les dates au n° 89.)	la veille au matin. (A)	31	34	le dimanche de 4 en 4 semaines. (Voir les dates au n° 89.)	Mayotte et Nossi-Bé.

Page XIII, n° 91, remplacer, dans la colonne 5, les 10 et 21 par le mardi, de 2 en 2 semaines, à partir du 27 avril et, dans la colonne 9, le 4 par le mercredi, de 2 en 2 semaines, à compter du 5 mai.

SAISON DE PÊCHE SUR LES CÔTES DE TERRE-NEUVE.

Les dispositions de la notification insérée au *Bulletin mensuel*, n° 11 (mars 1879), page 115, seront encore applicables cette année aux correspondances adressées aux bateaux de pêche français sur les côtes de Terre Neuve.

Les agents sont invités à se reporter, le cas échéant, à ces indications pour l'affranchissement et la transmission des correspondances dont il s'agit.

La station navale de Terre-Neuve comprendra cette année les quatre bâtiments de l'État : *la Clorinde*, *l'Indre*, *l'Évangéline* et *la Canadienne*.

LIGNE D'ANGLETERRE À L'AUSTRALIE PAR LE CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Un service libre est effectué, depuis quelque temps, entre l'Angleterre et l'Australie (voie du cap de Bonne-Espérance), avec escales à Saint-Vincent, au Cap, à Adélaïde, à Melbourne et à Sidney, par la compagnie anglaise « Orient Line navigation ».

Les départs ont lieu de Plymouth le samedi, tous les quatorze jours, à compter du 3 avril (de Paris, la veille au matin).

Les correspondances pour les pays desservis peuvent être acheminées par cette voie à la condition de porter la mention : *voie de Plymouth* ou

bien voie d'Angleterre, par steamer Orient ou une annotation analogue, et d'être complètement affranchies d'après le tarif qui leur est applicable (sections 18, 21 et 22 du tarif, voie d'Angleterre).

Les agents sont invités à prendre note de ces indications pour les renseignements à fournir au public.

Les bureaux d'échange qui livrent à découvert au service anglais des lettres pour le Cap et l'Australie, destinées à suivre la voie dont il s'agit, doivent inscrire, au crayon rouge, sur la suscription, un port étranger de 50 centimes par 15 grammes. Pour les échantillons et imprimés, le port étranger est de 1 franc par kilogramme.

ANNOTATIONS À DIVERS DOCUMENTS DE SERVICE.

Tarif international.

Page 36, § 104, 2° ligne, au lieu de « sur le pays de destination » inscrire « sur le pays d'origine ».

Page 59. — Nota du bas de la page, renvoi (2), 1^{er} alinéa, biffer : *les Dardanelles*. — Inscrire au deuxième alinéa du même renvoi, avant Dédéagh : *les Dardanelles*.

Pages 90 et 91, substituer, en regard du Pérou, aux indications qui figurent dans les colonnes 1 à 8, les indications ci-après :

Pérou.	Voie de Panama.	12 cen- tavos.	17 cen- tavos.	5 cen- tavos.	4 cen- tavos.	4 cen- tavos (28).	4 cen- tavos.
	Voie de Magellan.	10 cen- tavos.	15 cen- tavos.	3 cen- tavos.	2 cen- tavos.	2 cen- tavos. (28).	2 cen- tavos.

Col. 13, biffer les renvois 28 et 28 bis et inscrire : « (28) avec mi-nimum de 5 centavos ».

Page 90, colonne 1, porter après le mot « Salvador » le renvoi « (a) » et inscrire au bas de la page :

« (a) Le Salvador perçoit, sur les correspondances empruntant la voie de Panama, une surtaxe spéciale de 1 centavo par 15 grammes pour les lettres et de 1 centavo par 50 grammes pour les autres objets, sauf les cartes postales ».

Pages 94 et 95, en regard de Hong-Kong, modifier ou compléter les indications comme suit :

Col. 2.....	10 cents par 15 grammes.
— 3.....	15 cents par 15 grammes.
— 5, 6 et 8.	2 cents par 50 grammes.
— 7.....	2 cents (46) par 50 grammes.
— 9.....	10 cents.
— 10.....	5 cents.

TABLES DE CONVERSION DES MONNAIES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES MANDATS SUR L'ÉGYPTE.

Table B, en regard de « 300 et 400 francs » inscrire les chiffres suivants « 1,111 5 » et « 1481 20 » au lieu de « 111 5 » et « 481 20 ».

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Martinique.....	1 ^{er} mai....	Le Havre..	Malac.....	V.....	700	H. Auger.
2	Idem.....	10.....	Idem.....	Georges-Auger..	Idem.....	450	D. Auger.
3	Idem.....	30.....	Idem.....	Alfred-et-Marie..	Idem.....	350	Hauchecorne.
4	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er}	Idem.....	Dalembert.....	Idem.....	750	H. Auger.
5	Idem.....	15.....	Idem.....	Cobija.....	Idem.....	650	D. Auger.
6	Idem.....	25.....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	300	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1). (Section I et II du Tarif international.)							
1	Bahia.....	1 ^{er} mai....	Le Havre..	Ville-de-Santos..	St.....	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	2,000	Currie.
4	Idem.....	12.....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
5	Curacao, Porto-Rico, Mayaguez.	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
6	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Caracas et La Guay- ra.	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	La Havane.....	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Idem.....	24.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
11	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Jacques-Cœur... V.....	600	Bossière.	
12	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos.. St.....	2,500	Charg. réunis.	
13	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Idem.
14	New-Orléans.....	24.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
15	New-York.....	3.....	Idem.....	Volmer.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .
16	Idem.....	19.....	Idem.....	Olaf.....	Idem.....	1,800	Idem.
17	Para, Ceara, Ma- raguan.	3.....	Idem.....	Ambrose.....	Idem.....	1,500	Currie.
18	Idem.....	19.....	Idem.....	Cearense.....	Idem.....	1,900	Burns et Mac Yver.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
19	Pernambuco	1 ^{er} mai	Le Havre..	Ville-de-Santos..	St.....	2,500	Charg. réunis.
20	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	Rivadavia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
21	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Léonore.....	V.....	450	Duménil Leblé.
22	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Ville-de-Santos..	St.....	2,500	Charg. réunis.
23	<i>Idem</i>	10.....	<i>Idem</i>	Atlantique.....	V.....	600	Duménil Leblé.
24	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	Rivadavia.....	St.....	2,500	Charg. réunis.
25	Saint-Thomas.....	10.....	<i>Idem</i>	Borusia.....	<i>Idem</i>	2,500	Brostrom.
26	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Saxonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
27	Tampico.....	10.....	<i>Idem</i>	Borusia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
28	Ténériffe.....	12.....	<i>Idem</i>	Pampa.....	<i>Idem</i>	2,500	Charg. réunis.
29	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	Rivadavia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
30	Trinidad.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Marie-Agostini..	V.....	250	Postel.
31	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Borusia.....	St.....	2,500	Brostrom.
32	<i>Idem</i>	15.....	<i>Idem</i>	Tabasco.....	V.....	400	Veuve Oriot.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien....	1 ^{er} mai....	Le Havre..	Antoine-Dar....	V.....	400	Devé.
2	<i>Idem</i>	20.....	<i>Idem</i>	Sauvic.....	<i>Idem</i>	700	<i>Idem</i> .
3	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Golconde.....	<i>Idem</i>	600	Robert et Vial.
4	Cayes (Les).....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Amiral-de-Mac- kau.	<i>Idem</i>	300	Leblond.
5	Gonaïves.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Ville-de-Blain..	<i>Idem</i>	250	Tissot frères.
6	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Raoul-et-Made- leine.	<i>Idem</i>	450	<i>Idem</i> .
7	Jacmel.....	10.....	<i>Idem</i>	Intépide Corse.	<i>Idem</i>	500	D. Anger.
8	Valparaiso.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Président - Ma- bire.	<i>Idem</i>	600	Émile Bassière.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien ...	10 mai....	Le Havre..	Borusia.....	Vap. rég....	2,500	Brostrom.
2	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Saxonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
3	Colon.....	10.....	<i>Idem</i>	Borusia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
4	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Saxonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
5	Les Gonaïves.....	10.....	<i>Idem</i>	Borusia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
6	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Saxonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
7	Montévidéo.....	3.....	<i>Idem</i>	Pascal.....	<i>Idem</i>	2,000	Currie.
8	<i>Idem</i>	12.....	<i>Idem</i>	Pampa.....	<i>Idem</i>	3,000	Charg. réunis.
9	Port-au-Prince	10.....	<i>Idem</i>	Borusia.....	<i>Idem</i>	2,500	Brostrom.
10	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Saxonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
11	Porto-Plata.....	10.....	<i>Idem</i>	Borusia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
12	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Saxonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
13	Savanilla.....	10.....	<i>Idem</i>	Borusia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
14	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Saxonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, TARIFS ET CONTRAVENTIONS.

63^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES. — FRANCHISE ACCORDÉE À LA CORRESPONDANCE DE SERVICE DES RAPPORTEURS PRÈS LES CONSEILS DE GUERRE AVEC LES MAIRES.

Le 63^e supplément au Manuel des franchises postales, publié ci-

63^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
499	Maires.....	B (en regard du contresignataire).	Rapporteurs près les conseils de guerre*.....
117 (de l'annexe au Manuel des franchises).	Rapporteurs près les conseils de guerre.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Maires*.....

après, contient notification d'une décision du Ministre des Postes et des Télégraphes, en date du 26 mars 1880, portant concession de franchise pour la correspondance de service des rapporteurs près les conseils de guerre avec les Maires.

Les indications de ce supplément devront être reproduites au Manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	26 mars 1880.
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE
DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE FÉVRIER 1880.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1,007	"	291	1	58	fr. c. 708 00	"	"	"
1,298								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
3	14	"	7	2	1	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
20	1,045	6,453 80	"	1	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			
83	7	100	1,162 25	"	2	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS. pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Delin- quants civils. — Nombre	Delin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,298	1	58	708 10	"	"	"	"	"	"
	"	3	"	"	14	"	10	(1)	"	"
	"	20	1,045	6,453 80	"	"	1	"	"	"
	83	7	100	1,162 25	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,381	31	1,203	8,324 15	14	"	10	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 29 décembre 1874, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
115	648 00	216 00	"	3 00	213 00
Ensemble : 216 ^f 00 ^c					

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

OUTRAGES ENVERS UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du 30 janvier 1880, le tribunal correctionnel de Saint-Denis-du-Sig, département d'Oran (Algérie), a condamné à 50 francs d'amende et aux dépens, le sieur J., commerçant, pour outrages publics envers un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Marty, facteur rural à Saint-Hilaire-de-l'Aude (Aude), a trouvé une montre en argent qu'il a remise à son propriétaire sans vouloir accepter aucune récompense.

Le sieur Mercier (Hippolyte), facteur rural à Aulnay (Charente-Inférieure), a trouvé deux épingles d'or avec chaînettes qu'il a remises à la personne qui les avait perdues, sans vouloir accepter aucune récompense.

Le sieur Armier, facteur rural à Ribérac (Dordogne), s'est empressé de remettre à son receveur un porte-monnaie contenant la somme de 5 francs, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Léonidas, facteur rural à Saint-Auban (Drôme), a remis à la personne qui l'avait perdue, une pièce d'or de 40 francs trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Floch, facteur rural à Lanildut (Finistère), a trouvé, en cours de tournée, une montre en or qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Darbans, facteur des télégraphes à Cette (Hérault), a remis à l'employé de service un portefeuille trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau, et renfermant divers papiers d'affaires ainsi qu'un billet de banque de 100 francs.

Le sieur Mourey, facteur rural à Lons-le-Saunier (Jura), s'est empressé de déposer entre les mains du commissaire de police un porte-monnaie contenant la somme de 8 fr. 90 cent. et deux petites clefs, trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Ozanon, entrepreneur de transport de dépêches à Chemin (Jura), a déposé entre les mains du brigadier de gendarmerie un portefeuille trouvé par lui sur la voie publique, et renfermant des papiers de commerce représentant une valeur d'environ 5,000 francs.

Le sieur Berthiol, facteur rural à Montbrison (Loire), a remis à son receveur trois pièces de 10 francs qui s'étaient échappées d'une lettre déposée dans une des boîtes dont la levée lui est confiée.

Le sieur Le Hétet, facteur des télégraphes à Nantes, a déposé à la mairie un sac en toile, contenant 2 fr. 50 cent. en billon, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Collas, facteur rural à Langres (Haute-Marne), a trouvé un bracelet d'une valeur de 20 francs, qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Haumont, facteur rural à Étain (Meuse), s'est empressé de remettre à son légitime propriétaire un portefeuille contenant un titre de rente sur l'État, trouvé par lui en cours de tournée.

Les sieurs Marcant, facteur de ville, et Corbière, facteur rural à Dunkerque (Nord), ont trouvé, en se rendant à leur service, une lettre non affranchie, portant déclaration d'une valeur de cent francs, qu'ils ont remise au receveur.

Le sieur Fouquoire, facteur rural à Longueil (Oise), s'est empressé de déposer entre les mains de son receveur un porte-monnaie contenant une somme de 162 francs, trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Droupy, facteur rural à Remy (Oise), a déposé entre les mains de son receveur une couverture de voyage d'une valeur de 40 francs, trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Gautherot, facteur à Paris, a trouvé, dans une boîte aux lettres, sept actions au porteur des chemins de fer de Lyon, et cinq obligations des chemins de fer de l'Ouest, qu'il a remises à son receveur.

Le sieur Clave, jeune facteur des Télégraphes à Paris, s'est empressé de déposer au commissariat de police du quartier une montre en or trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Tamisier, facteur boîtier à Villelaure (Vaucluse), a trouvé une montre qu'il a remise à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Favard, facteur rural à Coussac-Bonneval (Haute-Vienne), s'est empressé de restituer à son receveur 50 timbres-poste à 5 centimes qu'il avait reçus en trop.

Le sieur Gentilhomme, facteur de ville à Saint-Dié (Vosges), s'est empressé de déposer entre les mains du commissaire de police un porte-monnaie contenant la somme de 3 francs 50 cent., trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Bouit, facteur surveillant des Télégraphes à Tonnerre (Yonne), s'est empressé de déposer au commissariat de police une pièce de 20 francs, trouvée par lui sur la voie publique.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

M. Toussaint, commis à Belfort, n'a pas hésité à se jeter tout habillé dans le canal, pour en retirer une petite fille âgée d'environ neuf ans, qui, sans son dévouement, se serait infailliblement noyée.

Les sieurs Bruley, facteur rural à Estissac (Aude), Capré, facteur local à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), et Brouard, facteur rural à Chalonnes (Maine-et-Loire), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

Le sieur Castaing, facteur boîtier à Cugneaux (Haute-Garonne), a fait preuve de dévouement en arrêtant un mulet emporté, attelé à une charrette.